

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°35 du 27 août 2010

PARTIE TEMPORAIRE

Armée de terre

Texte n°16

CIRCULAIRE N° 274147/DEF/RH-AT/FS/LANGUES

relative aux examens de langues étrangères, à l'exception de l'anglais, pour l'année 2011.

Du 21 juillet 2010

CIRCULAIRE N° 274147/DEF/RH-AT/FS/LANGUES relative aux examens de langues étrangères, à l'exception de l'anglais, pour l'année 2011.

Du 21 juillet 2010

NOR D E F T 1 0 5 1 5 4 7 C

Références :

Instruction n° 128/DEF/EMAT/PRH/DS du 6 octobre 2005 (BOC, 2005, p. 7136. ; BOEM 341.2, 763.4.1).
Instruction n° 208/DEF/EMA/ORH du 23 mars 2009 (BOC N° 18 du 29 mai 2009, texte 3. ; BOEM 300.7).
STANAG 6001 du 21 octobre 1976 (n.i BO), relatif aux niveaux de connaissances linguistiques.

Pièce(s) Jointe(s) :

Trente six annexes.

Texte abrogé :

Circulaire n° 5370/DEF/CoFAT/DF/BFG/LANGUES du 20 juillet 2009 (BOC N° 31 du 21 août 2009, texte 17.).

Référence de publication : BOC N°35 du 27 août 2010, texte 16.

SOMMAIRE

Préambule.

1. DÉFINITION DES EXAMENS.

1.1. Catégories des langues.

1.2. Préparation des candidats.

1.2.1. Préparation aux examens civils.

1.2.2. Préparation aux examens militaires.

1.2.2.1. Préparations relevant des régions terre.

1.2.2.2. Préparations relevant du centre de formation interarmées au renseignement.

1.3. Attribution des profils linguistiques standardisés-certificats militaires de langue.

1.3.1. Résultats aux examens civils.

1.3.1.1. Dispositions générales.

1.3.1.2. Dispositions particulières.

1.3.1.2.1. Échec du candidat à l'examen civil.

1.3.1.2.2. Diplômes, examens.

1.3.1.2.3. Diplômes et examens de plus de cinq ans.

1.3.1.3. Constitution du dossier de demande d'équivalence sans demande de remboursement de l'examen.

1.3.1.4. Procédure d'urgence.

1.3.2. Résultats aux examens militaires.

2. INSCRIPTION À UN EXAMEN CIVIL.

2.1. Inscription au diplôme de compétence en langue.

2.2. Inscription à un examen civil (autre que le diplôme de compétence en langue).

2.3. Financement des frais d'inscription.

2.4. Modalités de remboursement des frais d'inscription aux examens civils.

2.4.1. Modalités de remboursement du diplôme de compétence en langue.

2.4.1.1. Examens présentés avant le 1er septembre 2010.

2.4.1.1.1. Demande à titre individuel.

2.4.1.1.2. Demande à titre collectif.

2.4.1.2. Examens présentés après le 1er septembre 2010.

2.4.2. Modalités de remboursement individuel des examens civils autres que le diplôme de compétence en langue.

2.4.2.1. Généralités.

2.4.2.2. Financement des examens présentés dans le cadre d'une formation initiale ou de cursus.

2.4.3. Interdit de remboursement d'examen.

3. SESSION ANNUELLE DES EXAMENS MILITAIRES DE LANGUE ÉCRITE (CERTIFICAT MILITAIRE DE LANGUE - UNITÉ D'ACQUIS « ÉCRITE »).

3.1. Calendrier des épreuves.

3.1.1. Dates.

3.1.2. Horaires.

3.2. Inscriptions.

3.2.1. Généralités.

3.2.2. Transmission de l'état des candidatures des unités et organismes vers les commandements territoriaux.

3.2.3. Transmission des états de candidatures des commandements territoriaux vers le centre de formation interarmées au renseignement.

3.2.4. Cas particulier des centres d'examen extérieurs au territoire métropolitain.

3.2.4.1. Fiches de demande d'inscription.

3.2.4.2. Transmission des fiches de demande d'inscription vers le centre de formation interarmées au renseignement.

3.2.4.3. Organisation sur place des examens.

3.2.5. Modifications dans les inscriptions.

3.2.5.1. Transferts de candidatures de commandement territorial à commandement territorial (y compris les écoles de Saint-Cyr Coëtquidan).

3.2.5.2. Transferts de candidatures de commandement territorial (y compris les écoles de Saint-Cyr Coëtquidan) vers un centre situé hors métropole.

3.3. Désistements.

3.4. Convocations.

3.5. Correcteurs.

3.5.1. Sélection des correcteurs.

3.5.1.1. Premier degré.

3.5.1.2. Second degré.

3.5.1.3. Troisième degré.

3.5.1.4. Dérogations.

3.6. Mise en place des sujets d'examen.

3.6.1. Examens en métropole.

3.6.2. Examens hors métropole.

3.7. Déroulement des épreuves.

3.7.1. Généralités.

3.7.2. Dispositions particulières.

3.7.3. Rôle de la commission de surveillance.

3.7.3.1. L'exécution des épreuves.

3.7.3.2. L'exclusion des examens.

3.8. Gestion des copies.

3.8.1. Transmission des copies.

3.8.2. Consultation des copies.

3.8.3. Conservation des copies.

4. SESSION ANNUELLE DES EXAMENS MILITAIRES DE LANGUE PARLÉE (UNITÉ D'ACQUIS « PARLÉE »).

4.1. Calendrier des épreuves.

4.1.1. Cas général.

4.1.2. Examens relevant du jury central (Strasbourg, en général, ou Paris pour les examens militaires de langue parlée du 1er degré de certaines langues rares).

4.2. Inscriptions.

4.2.1. Généralités.

4.2.2. Candidats en métropole.

4.2.3. Candidats hors métropole.

4.2.4. Transmission de l'état des candidatures des unités et organismes vers les commandements territoriaux.

4.2.5. Transmission des états de candidatures des commandements territoriaux vers le centre de formation interarmées au renseignement.

4.2.6. Modifications dans les inscriptions.

4.3. Désistements.

4.4. Convocations.

4.5. Examineurs.

4.5.1. Sélection des examinateurs.

4.5.1.1. Premier degré.

4.5.1.2. Second degré.

4.5.1.3. Troisième degré.

4.5.1.4. Dérogations.

4.6. Élaboration et mise en place des sujets d'examen.

4.7. Programmes des examens.

4.7.1. Épreuve B de l'examen militaire parlé du 2e degré (certificat militaire de langue du 2e degré - unité d'acquis « parlée »).

4.7.1.1. Sujets sur l'armée de terre française :

4.7.1.2. Langues de catégorie B.

4.7.2. Épreuve B de l'unité de valeur n° 1 de l'examen militaire parlé du 3e degré (certificat militaire de langue du 3e degré - unité d'acquis « parlée »).

4.7.2.1. Cas général.

4.7.2.2. Cas de la langue albanaise.

4.7.2.3. Cas de la langue arabe.

4.8. Déroulement des épreuves.

4.8.1. Présentation aux épreuves de l'unité de valeur n° 1 de l'examen parlé du 3e degré (certificat militaire de langue du 3e degré - unité d'acquis « parlée »).

4.8.2. Organisation des épreuves des examens militaires de langue.

5. PROCÉDURES COMMUNES AUX DEUX UNITÉS D'ACQUIS.

5.1. Corrections.

5.1.1. Examen militaire de langue écrite (unité d'acquis « écrite »).

5.1.2. Examen militaire de langue parlée (unité d'acquis « parlée »).

5.2. États récapitulatifs des notes obtenues.

5.3. Décision d'admission.

5.4. Demande de levée d'interdit d'examen.

6. ÉQUIVALENCES.

6.1. Cas général.

6.2. Cas particulier des langues de catégorie A.

7. BILAN DU CYCLE 2010-2011.

8. INDEMNITÉS.

8.1. Indemnités d'enseignement.

8.1.1. Ayants droit.

8.1.2. Nature de l'enseignement ouvrant droit à l'indemnité :

8.1.3. Modalités d'indemnisation.

8.2. Indemnités de déplacement temporaire.

8.2.1. Personnel d'active.

8.2.2. Personnel de réserve.

8.2.3. Personnel civil de la défense.

8.2.4. Carburant.

9. TEXTE ABROGÉ.

ANNEXE(S)

ANNEXE I. CALENDRIER DE L'ORGANISATION DES EXAMENS MILITAIRES DE LANGUE ÉCRITE (UNITÉ D'ACQUIS « ÉCRITE »).

ANNEXE II. CALENDRIER DE L'ORGANISATION DES EXAMENS MILITAIRES DE LANGUE PARLÉE (UNITÉ D'ACQUIS « PARLÉE »).

ANNEXE III. LANGUES SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'UN EXAMEN MILITAIRE DE LANGUE EN 2011.

ANNEXE IV. DEMANDE D'INSCRIPTION À UN EXAMEN MILITAIRE DE LANGUE ÉCRITE (UNITÉ D'ACQUIS « ÉCRITE »).

ANNEXE V. DEMANDE D'INSCRIPTION À UN EXAMEN MILITAIRE DE LANGUE PARLÉE (UNITÉ D'ACQUIS « PARLÉE »).

ANNEXE VI. DÉFINITION DES EXAMENS MILITAIRES DE LANGUE ÉCRITE ET PARLÉE DU 1ER DEGRÉ (UNITÉ D'ACQUIS « ÉCRITE » ET « PARLÉE »).

ANNEXE VII. DÉFINITION DES EXAMENS MILITAIRES DE LANGUE ÉCRITE ET PARLÉE DU 2E DEGRÉ (UNITÉ D'ACQUIS « ÉCRITE » ET « PARLÉE »).

ANNEXE VIII. DÉFINITION DES EXAMENS MILITAIRES DE LANGUE ÉCRITE ET PARLÉE DU 3E DEGRÉ (UNITÉ D'ACQUIS « ÉCRITE » ET « PARLÉE »).

ANNEXE IX. CONDITIONS D'ADMISSION.

ANNEXE X. APTITUDES DES TITULAIRES DES PROFILS LINGUISTIQUES STANDARDISÉS.

ANNEXE XI. PROGRESSION DANS LES EXAMENS MILITAIRES DE LANGUES.

ANNEXE XII. PARTICULARITÉS DES EXAMENS MILITAIRES DE LANGUE ÉCRITE (UNITÉ D'ACQUIS « ÉCRITE »).

ANNEXE XIII. DIRECTIVES POUR LA NOTATION DES EXAMENS MILITAIRES DE LANGUE ÉCRITE (UNITÉ D'ACQUIS « ÉCRITE »).

ANNEXE XIV. GRILLE DE NOTATION THÈME DE L'EXAMEN MILITAIRE DE LANGUE ÉCRITE DU 1ER DEGRÉ (UNITÉ D'ACQUIS « ÉCRITE »).

ANNEXE XV. GRILLE DE NOTATION VERSION DE L'EXAMEN MILITAIRE DE LANGUE ÉCRITE DU 1ER DEGRÉ (UNITÉ D'ACQUIS « ÉCRITE »).

ANNEXE XVI. GRILLE DE NOTATION THÈME DES EXAMENS MILITAIRES DE LANGUE ÉCRITE DU 2E ET 3E DEGRÉ (UNITÉ D'ACQUIS « ÉCRITE »).

ANNEXE XVII. GRILLE DE NOTATION VERSION DES EXAMENS MILITAIRES DE LANGUE ÉCRITE DU 2E ET 3E DEGRÉ (UNITÉ D'ACQUIS « ÉCRITE »).

ANNEXE XVIII. GRILLE DE NOTATION RÉSUMÉ DE L'EXAMEN MILITAIRE DE LANGUE ÉCRITE DU 3E DEGRÉ (UNITÉ D'ACQUIS « ÉCRITE »).

ANNEXE XIX. DIRECTIVES POUR LA NOTATION DES EXAMENS MILITAIRES DE LANGUE PARLÉE (UNITÉ D'ACQUIS « PARLÉE »).

ANNEXE XX GRILLE DE NOTATION DE L'EXAMEN MILITAIRE DE LANGUE PARLÉE DU 1ER DEGRÉ (UNITÉ D'ACQUIS « PARLÉE »), LANGUE DE CATÉGORIE A.

ANNEXE XXI GRILLE DE NOTATION DE L'EXAMEN MILITAIRE DE LANGUE PARLÉE DU 1ER DEGRÉ (UNITÉ D'ACQUIS « PARLÉE »), LANGUE DE CATÉGORIE B.

ANNEXE XXII. GRILLE DE NOTATION DE L'EXAMEN MILITAIRE DE LANGUE PARLÉE DU 2E DEGRÉ (UNITÉ D'ACQUIS « PARLÉE »), LANGUE DE CATÉGORIE A ET B.

ANNEXE XXIII. GRILLE DE NOTATION DE L'EXAMEN MILITAIRE DE LANGUE PARLÉE DU 3E DEGRÉ (UNITÉ D'ACQUIS « PARLÉE »), UNITÉ DE VALEUR N° 1.

ANNEXE XXIV. GRILLE DE NOTATION DE L'EXAMEN MILITAIRE DE LANGUE PARLÉE DU 3E DEGRÉ (UNITÉ D'ACQUIS « PARLÉE »), UNITÉ DE VALEUR N° 2.

ANNEXE XXV. LISTE DES DIPLÔMES ET EXAMENS PERMETTANT L'ATTRIBUTION SUR TITRE D'UN PROFIL LINGUISTIQUE STANDARDISÉ PORTANT SUR LA MÊME LANGUE.

ANNEXE XXVI. TABLEAU D'ÉQUIVALENCE INTERARMÉES : ALLEMAND.

ANNEXE XXVII. TABLEAU D'ÉQUIVALENCE INTERARMÉES : ESPAGNOL.

ANNEXE XXVIII. TABLEAU D'ÉQUIVALENCE INTERARMÉES : ITALIEN.

ANNEXE XXIX. TABLEAU D'ÉQUIVALENCE INTERARMÉES : PORTUGAIS.

ANNEXE XXX. TABLEAU D'ÉQUIVALENCE INTERARMÉES : LANGUES DE CATÉGORIE B.

ANNEXE XXXI. PROPOSITIONS D'ADMISSION ET ÉTATS RÉCAPITULATIFS DES NOTES OBTENUES.

ANNEXE XXXII. INDEMNITÉS D'ENSEIGNEMENT.

ANNEXE XXXIII. PROCÈS-VERBAL STANDARDISÉ DES ÉPREUVES ÉCRITES.

ANNEXE XXXIV. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DEMANDES D'ÉQUIVALENCE ET DE REMBOURSEMENT.

ANNEXE XXXV. FORMULAIRE DE DEMANDE D'ÉQUIVALENCE.

ANNEXE XXXVI. FORMULAIRE DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT.

Préambule.

Dans l'attente de la refonte de l'instruction de 2^e référence, les examens militaires de langues étrangères à l'exception de l'anglais se dérouleront en 2011 conformément aux dispositions en vigueur.

Ce document ne traite pas des certificats militaires de langues anglaise, qui font l'objet de la circulaire n° 274146/DEF/RH-AT/FS/LANGUES du 21 juillet 2010.

AVERTISSEMENT.

L'appellation de « certificat militaire de langue » (CML), qui correspond à la fois aux examens militaires de langues et au niveau de compétences linguistiques détenu, toujours en usage, sera remplacé progressivement, conformément aux orientations fixées par l'état-major des armées (EMA), par un examen civil ou militaire et un niveau de profil linguistique standardisé (PLS).

Les niveaux de PLS retenus pour apprécier le niveau de connaissances linguistiques du personnel sont alignés sur le STANAG 6001 (n.i. BO) , norme de l'OTAN, référence commune adoptée en interarmées. Le PLS d'un candidat se présente sous la forme de quatre chiffres de 0 à 5 correspondant chacun à une capacité langagière dans l'ordre suivant : compréhension orale, expression orale, compréhension écrite et expression écrite. Le chiffre 0, du PLS, signifie que le personnel ne détient aucune compétence linguistique dans la capacité langagière évaluée, le chiffre 5 correspond à un candidat bilingue maîtrisant parfaitement toutes les subtilités linguistiques de la capacité langagière évaluée.

La gestion du parcours linguistique est un acte de commandement à part entière. À ce titre, le positionnement de l'officier langues d'unité dans l'environnement proche du chef de formation administrative est à privilégier afin d'assurer la stabilité nécessaire à la fonction.

Les renseignements administratifs concernant les candidats doivent être en cohérence avec les informations figurant dans l'application « CONCERTO ».

Cette circulaire a pour objet de définir pour le personnel militaire d'active de l'armée de terre :

- les conditions d'inscription aux examens civils de langues étrangères permettant l'attribution, par équivalence du profil linguistique standardisé (PLS) de niveau 1111 [attestation de la pratique élémentaire de la langue (APEL)] et des PLS 2222 et 3333 [certificats militaires des 1^{er} et 2^e degrés (CML 1 et CML 2) en langue étrangère] ;
- les modalités d'attribution des PLS 1111 (APEL), 2222/CML 1 et PLS 3333/CML 2 en langues étrangères par équivalence et par examens militaires ;
- les conditions d'inscription aux examens militaires, les épreuves et les modalités d'attribution du PLS 4444/CML 3 en langues étrangères.

Elle fixe, en outre, les dates des principales opérations à réaliser. Un tableau récapitulatif de la chronologie de ces opérations se trouve en annexe I. pour les épreuves écrites et en annexe II. pour les épreuves orales des examens militaires.

L'application informatique « KONOSYS - CML », disponible sur le site intraterre de la direction des ressources humaines de l'armée de terre/sous-direction de la formation et des écoles (DRHAT/SDFE), dédiée au suivi des cursus linguistiques du personnel de l'armée de terre, sera généralisée, en métropole pour l'ensemble des examens militaires de langues au cours du cycle 2010-2011. L'utilisation de cet outil informatique fera l'objet d'une directive particulière.

1. DÉFINITION DES EXAMENS.

1.1. Catégories des langues.

Deux catégories de langues ont été définies :

- langues de catégorie A : allemand, espagnol, italien et portugais ;
- langues de catégorie B : toutes les autres langues.

Les examens de langues de catégorie A permettant l'attribution des PLS 1111 (APEL), 2222 (CML 1) et 3333 (CML 2) font l'objet d'une externalisation. Aucun examen militaire ne sera donc organisé.

Par dérogation aux dispositions du précédent paragraphe et pour une période transitoire, les élèves officiers d'active, déjà en cours de scolarité, pourront présenter des examens militaires de langue de catégorie A dans le cadre de sessions particulières organisées par les écoles après accord de la DRHAT/SDFE.

1.2. Préparation des candidats.

La préparation aux examens de langues est du ressort des candidats.

1.2.1. Préparation aux examens civils.

À l'exception des élèves officiers d'active des écoles de Saint-Cyr Coëtquidan (ESCC), le PLS 1111 (APEL), le PLS 2222 (CML 1) et le PLS 3333 (CML 2) des langues dites de catégorie A font l'objet d'une externalisation.

En conséquence, aucune formation nationale n'est assurée. Cependant, conformément à l'instruction citée en référence, les commandants de région terre (RT) et les commandants des forces stationnées outre-mer peuvent organiser les cours de préparation aux examens lorsque le besoin est justifié et dans la limite des crédits attribués à cet effet.

1.2.2. Préparation aux examens militaires.

1.2.2.1. Préparations relevant des régions terre.

La préparation aux examens militaires doit être conduite conformément :

- aux dispositions prévues par l'instruction citée en 1^{re} référence ;
- aux enseignements tirés des sessions précédentes ;
- aux conseils pédagogiques donnés par le centre de formation interarmées au renseignement (CFIAR) ;
- aux recommandations de la commission nationale d'examen (CNE).

1.2.2.2. Préparations relevant du centre de formation interarmées au renseignement.

Une préparation par correspondance aux épreuves écrites (PLS 1111, 2222 et 3333) en langue arabe classique, russe et polonais, est assurée par le CFIAR. Elle s'adresse exclusivement aux candidats ne pouvant bénéficier de cours de garnison dans leur lieu d'affectation. Elle est organisée sous la forme de devoirs.

L'admission à une préparation par correspondance est soumise à un test probatoire organisé par le CFIAR. En particulier, en arabe classique, les volontaires devront savoir lire et écrire la langue. Le non-respect de cette exigence entraînera une radiation immédiate.

Les inscriptions à la préparation par correspondance devront parvenir au CFIAR, division formation, avant le 17 septembre 2010, terme de rigueur, par message en précisant : numéro d'identifiant, grade, nom, prénom, adresse postale, langue et degré souhaité.

Les candidats retenus se verront adresser par le CFIAR des sujets de devoirs. Il leur appartient de renvoyer

leurs copies selon les modalités définies par le CFIAR afin qu'elles soient corrigées.

1.3. Attribution des profils linguistiques standardisés-certificats militaires de langue.

L'attribution des PLS - CML est prononcée par la DRHAT/SDFE.

1.3.1. Résultats aux examens civils.

1.3.1.1. Dispositions générales.

Conformément aux tableaux des équivalences de la présente circulaire (annexes XXVI. à XXX.) et en fonction du niveau obtenu à l'examen présenté, le candidat peut se voir attribuer un profil allant du PLS 1111 (APEL) au PLS 3333/CML 2.

Le candidat qui ne détenait aucun niveau de compétence linguistique peut, en fonction de ses résultats, se voir attribuer directement le PLS 3333/CML 2.

Ces attributions seront officialisées dans la lettre d'attribution qui paraîtra fin août 2011 et courant janvier 2012 par un additif à la lettre d'attribution.

À compter du 1^{er} janvier 2011, les demandes d'équivalence seront effectuées sur le progiciel « KONOSYS-CML », application informatique permettant le suivi du cursus linguistique du personnel de l'armée de terre.

Des directives particulières seront diffusées au cours du dernier trimestre 2010.

1.3.1.2. Dispositions particulières.

1.3.1.2.1. Échec du candidat à l'examen civil.

Les noms des candidats qui n'auront pas obtenu un niveau permettant l'attribution d'un PLS 1111/APEL, PLS 2222/CML 1 ou d'un PLS 3333 / CML 2 par équivalence ne figureront pas sur la lettre d'attribution.

Toutefois, le ou les noms des candidats n'ayant pas obtenu le niveau souhaité qui demandent la prise en charge du financement de l'examen, devront apparaître sur le tableau récapitulatif adressé par les unités à la DRHAT/SDFE.

1.3.1.2.2. Diplômes, examens.

Les demandes d'équivalence concernant des examens ou diplômes datant de plus de cinq ans seront refusées sauf dérogation accordée par la DRHAT/SDFE.

Les grilles d'équivalence en langue, validées en interarmées peuvent être modifiées en fonction des évolutions apportées aux examens civils (niveau, format, durée, etc.).

De plus, un diplôme ou un examen, datant de moins de cinq ans qui a justifié une demande d'équivalence et l'attribution d'un niveau de PLS et CML, ne peut en aucun cas être présenté une deuxième fois pour obtenir un niveau de PLS et CML supérieur.

1.3.1.2.3. Diplômes et examens de plus de cinq ans.

Un dossier de demande de dérogation peut être soumis à la DRHAT/SDFE si, à l'issue de l'examen ou du diplôme, l'intéressé a suivi un cycle de formation ou effectué une mission de longue durée dans un pays où la langue est parlée.

1.3.1.3. Constitution du dossier de demande d'équivalence sans demande de remboursement de l'examen.

- la demande individuelle d'équivalence dûment remplie (annexe XXXV.) ;
- une photocopie du diplôme ou de la fiche profil candidat ;
- le tableau récapitulatif dont le modèle figure en annexe XXXIV. dûment rempli et à envoyer à l'adresse électronique suivante :

DDEEQUIV@cofat.terre.defense.gouv.fr

Pour les demandes d'équivalence accompagnées d'une demande de remboursement il convient de se reporter au point 2.4.

1.3.1.4. Procédure d'urgence.

La procédure d'urgence concerne uniquement le personnel pour lequel, dans le cadre de son parcours professionnel, l'attestation d'un pré-requis est exigée dans des délais très courts. Elle ne doit et ne peut être utilisée à titre de régularisation.

Déroulement de la procédure :

- l'officier langue de l'unité adresse un message officiel à la DRHAT/SDFE (pour info à la RT d'appartenance) spécifiant les raisons de la demande ;
- l'officier langue de l'unité transmet par télécopie à la section langues de la DRHAT / SDFE la demande d'équivalence accompagnée d'une copie, soit du diplôme, soit de la fiche profil ;
- à la réception du message et de la télécopie, la DRHAT/SDFE, après vérification, établit un message pour action à la DRHAT/bureau de gestion concerné et à l'unité, pour information à la RT d'appartenance attestant du niveau linguistique détenu par l'intéressé.

La procédure d'urgence ne se substitue pas à l'application de la procédure habituelle de demande d'équivalence et de remboursement.

En conséquence, le dossier sera transmis conformément aux dispositions en vigueur. La mention « équivalence accordée par message n° (référence du message DRHAT/SDFE adressé à la DRHAT/bureau de gestion) » sera portée en colonne « observations » du bordereau d'envoi de transmission du dossier.

1.3.2. Résultats aux examens militaires.

Les résultats aux examens écrits ou parlés (interdits d'examen, échecs et réussites) seront saisis dans l'application « KONOSYS-CML » avant le 15 juin 2011 par le CFIAR.

Les propositions de réussites et d'interdits d'examen seront présentées à la signature du directeur général directeur adjoint, commandant les écoles et les lycées de la défense relevant de l'armée de terre.

La lettre d'attribution sera diffusée, sur le site intraterre de la DRHAT, rubrique formation, sous le timbre de la DRHAT/SDFE avant le 31 août 2011. Une copie électronique du fichier national de l'ensemble des résultats sera transmis aux RT pour leur permettre de répondre aux éventuelles questions des officiers langues des unités en cas d'échec du personnel inscrit.

En application de l'instruction citée en 1^{re} référence, les autorités destinataires de la lettre d'attribution doivent communiquer les résultats à leurs candidats, établir à leur attention les extraits certifiés conformes et faire porter à leur dossier l'indication et la référence du certificat obtenu.

Ces mêmes autorités sont tenues de transmettre les résultats de leurs candidats, mutés à la date de diffusion de la lettre d'attribution, aux nouvelles autorités de ces candidats.

2. INSCRIPTION À UN EXAMEN CIVIL.

2.1. **Inscription au diplôme de compétence en langue.**

Dans le cadre d'une convention établie avec le ministère de l'éducation nationale, les frais d'inscription au diplôme de compétence en langue (DCL) sont pris en charge en totalité par la DRHAT/SDFE sous réserve que le candidat se présente à l'examen. L'inscription au DCL s'effectue en deux temps :

Pré-inscription :

- la pré-inscription s'effectue par internet sur le site www.d-c-l.net ;
- les champs comportant un astérisque doivent être impérativement complétés lors de la saisie ;
- pour chaque session, il sera précisé sur le site internet la date de l'examen ainsi que les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions ;
- les candidats effectueront les démarches d'inscription individuellement, selon les modalités définies par le ministère de l'éducation nationale, sur le site internet.

La pré-inscription s'effectue par internet sur le site .

Lors de la saisie des informations le concernant, chaque candidat précisera :

- son appartenance à l'armée de terre et la RT de rattachement ;
- l'intitulé et l'adresse complète de sa formation d'administration.

Dans les deux jours qui suivent la date de clôture des inscriptions, l'académie adresse un courrier à chaque candidat pour confirmer l'inscription à l'adresse indiquée lors de la pré-inscription.

Sur le courrier de réponse transmis, le candidat devra alors cocher le 3^e choix ci-dessous dans la partie indiquée comme suit :

« Vous confirmez par ce courrier votre inscription au diplôme de compétence en langue mentionné ci-dessus : »

« Votre candidature est : »

- (X) une candidature institutionnelle et vos frais d'examen sont pris en charge par :

Nom de l'institution : « MINISTÈRE DE LA DÉFENSE (ARMÉE DE TERRE). »

Inscription définitive :

Le courrier, cité *supra*, doit être retourné par le candidat dans les dix jours.

2.2. **Inscription à un examen civil (autre que le diplôme de compétence en langue).**

Chaque candidat s'inscrit individuellement à l'examen et à la session de son choix, sous réserve de satisfaire aux grilles d'équivalences précisées en annexe.

2.3. Financement des frais d'inscription.

Pour le DCL :

Pour chaque session d'examen, le centre logistique transmettra une liste des candidats inscrits et ayant confirmé leur inscription à la DRHAT/SDFE. Cette liste comportera les informations suivantes :

- nom et prénoms du candidat ;
- date de naissance ;
- région terre d'appartenance ;
- organisme militaire de rattachement ;
- langue dans laquelle le diplôme est présenté ;
- date de la session.

Les candidats n'auront aucun frais d'inscription à avancer.

Pour les autres examens civils :

Les candidats souhaitant s'inscrire à un autre examen, diplôme ou test figurant sur la grille d'équivalence interarmées s'inscrivent à titre personnel et en candidat libre à la session de son choix.

En conséquence, les frais d'inscription sont avancés par les candidats.

2.4. Modalités de remboursement des frais d'inscription aux examens civils.

Seul le personnel militaire d'active de l'armée de terre (y compris celui affecté dans une unité hors BOP terre) peut prétendre à un remboursement de frais d'inscription à l'examen.

Cependant, le personnel militaire géré par la DRHAT servant au sein du service de santé des armées (SSA) ou d'autres armées, peut prétendre à un remboursement des frais d'inscription à un examen par la DRHAT/SDFE.

Le strict respect des procédures de remboursement doit concourir à l'accélération de l'enregistrement des résultats et des remboursements des frais d'inscription aux examens de langues. Tout dossier incomplet sera systématiquement retourné à l'unité.

Il ne peut être demandé qu'un seul remboursement par année calendaire et par candidat, dans la limite de 69 euros, quel que soit l'examen présenté.

La DRHAT/SDFE procèdera uniquement au remboursement des frais d'inscription des examens présentés au cours des années 2010 et 2011.

2.4.1. Modalités de remboursement du diplôme de compétence en langue.

Les demandes de remboursements des frais d'inscription au DCL doivent être adressées à la DRHAT/SDFE/bureau langues. Les officiers langues des organismes d'appartenance transmettront les demandes complètes selon les modalités décrites ci-dessous.

2.4.1.1. Examens présentés avant le 1er septembre 2010.

Quelque soit le résultat à l'examen (réussite ou échec), les demandes de remboursements devront être effectuées selon les modalités suivantes :

- unités appartenant au BOP terre UO DRHAT : remboursements à titre individuel ;
- unités appartenant au BOP terre hors UO DRHAT : remboursements à titre collectif ;
- unités hors BOP terre : remboursements à titre individuel.

2.4.1.1.1. Demande à titre individuel.

Dans ce cadre, les officiers langues des unités transmettront :

- le justificatif de paiement du centre d'examen (facture acquittée ou attestation de paiement ou attestation de présence à l'examen) ;
- le diplôme, la fiche profil du candidat ou une attestation de présence en cas d'échec ;
- le formulaire de remboursement dûment rempli, figurant en annexe XXXVI. et téléchargeable sur le site de la DRHAT/SDFE/langues ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) libellé au nom du candidat ;

le tableau (« Excel ») type lettre d'attribution joint en annexe XXXIV.

À l'issue de chaque session, les officiers langues des unités adressent sous bordereau d'envoi à la DRHAT/SDFE/section langues les demandes individuelles de remboursement pour chaque candidat.

À la réception du dossier complet, la DRHAT/DFE fera procéder à un virement de 69 euros directement sur le compte bancaire de l'intéressé, par la plateforme achat-finance Centre-Ouest (PFAF-CO).

2.4.1.1.2. Demande à titre collectif.

Les frais d'inscription à l'examen civil de langue du candidat ont été avancés intégralement par l'organisme d'appartenance.

Les demandes doivent être adressées sous bordereau d'envoi à la DRHAT/SDFE/section langues.

Dans ce cadre, les officiers langues transmettront :

- le justificatif de paiement du centre d'examen ou un certificat administratif du corps précisant le montant global des frais d'inscription engagés ;
- les diplômes, fiches profil des candidats ou les attestations de présence en cas d'échec ;
- le tableau (« Excel ») type lettre d'attribution joint en annexe XXXVI.

2.4.1.2. Examens présentés après le 1er septembre 2010.

La DRHAT/SDFE dans le cadre de la convention établie avec le ministère de l'éducation nationale instruira le paiement direct et globalisé des frais d'inscription à l'examen du personnel de l'armée de terre auprès du centre d'examen.

En conséquence, aucun frais d'inscription à l'examen ne sera à avancer.

Cas particulier : financement des examens présentés dans le cadre d'une formation initiale ou de cursus.

Il appartient à l'organisme de formation de transmettre à la DRHAT/SDFE, dès l'inscription des candidats sur le site internet du DCL, la liste nominative des candidats inscrits.

Cet état récapitulatif sera adressé par messagerie à l'adresse suivante :

DDEEQUIV@drhat.terre.defense.gouv.fr

Cet état devra comporter les informations suivantes : organisme de formation - nom et coordonnées du responsable de l'inscription à l'examen - examen présenté - date de l'examen - langue dans laquelle l'examen est passé - les noms et prénoms des candidats.

2.4.2. Modalités de remboursement individuel des examens civils autres que le diplôme de compétence en langue.

2.4.2.1. Généralités.

Il sera uniquement procédé à des remboursements à titre individuel, dans la limite de 69 euros quel que soit le coût de l'inscription à l'examen.

À l'issue de chaque session, les officiers langues des unités adresseront sous bordereau d'envoi à la DRHAT/SDFE/section langues une demande individuelle de remboursement pour chaque candidat conformément aux prescriptions du point 2.4.

Tout dossier incomplet et/ou mal renseigné ne pourra pas faire l'objet d'un remboursement et sera retourné à la formation d'appartenance.

2.4.2.2. Financement des examens présentés dans le cadre d'une formation initiale ou de cursus.

Il appartient à l'organisme de formation de saisir la DRHAT/SDFE/section langues en avance de phase pour demander un avis d'opportunité sur l'engagement de la dépense.

La demande sera transmise par messagerie à l'adresse suivante :

DDEEQUIV@drhat.terre.defense.gouv.fr

La demande devra comporter les informations suivantes : organisme de formation - nom et coordonnées du responsable de l'inscription à l'examen - nombre de candidats à l'examen - examen présenté - date de l'examen - langue dans laquelle l'examen est passé - coût unitaire de l'examen - nombre de candidats - coût global de la session d'examen.

La DRHAT/SDFE communiquera en retour par messagerie l'autorisation et les codes d'imputation permettant l'engagement de la dépense.

2.4.3. Interdit de remboursement d'examen.

Les candidats ayant été déclarés « interdits de remboursement » ne pourront prétendre à un remboursement des frais d'inscription à un examen civil pendant trois années.

3. SESSION ANNUELLE DES EXAMENS MILITAIRES DE LANGUE ÉCRITE (CERTIFICAT MILITAIRE DE LANGUE - UNITÉ D'ACQUIS « ÉCRITE »).

3.1. Calendrier des épreuves.

3.1.1. Dates.

Les épreuves se dérouleront aux dates suivantes sans session de rattrapage :

3e degré espagnol :	lundi 4 avril 2011
3e degré allemand :	mardi 5 avril 2011
3e degré portugais :	mercredi 6 avril 2011
3e degré italien :	mercredi 6 avril 2011
Autres langues (de catégorie B) tous degrés :	jeudi 31 mars 2011

3.1.2. Horaires.

L'horaire de référence, prévu pour chacune des épreuves, est celui de la métropole. Il doit être strictement appliqué. Les copies des candidats sont ramassées à l'issue du temps imparti pour chaque épreuve.

1er degré :

version : de 08h30 à 10h00.
thème : de 10h30 à 12h00.

2e degré :

version : de 08h30 à 10h00.
thème : de 10h30 à 12h00.

3e degré :

version : de 08h00 à 10h00.
thème : de 10h30 à 12h00.
résumé : de 14h00 à 16h00.

Les candidats pourront se présenter à des examens dans plusieurs langues uniquement dans la mesure où les épreuves ne se déroulent pas le même jour.

3.2. Inscriptions.

3.2.1. Généralités.

Les conditions d'inscription sont définies au point 4.2. de l'instruction de 1^{re} référence.

Les candidats des autres armées, directions et services s'inscriront aux examens militaires écrits organisés par le CFIAR en respectant les termes des protocoles d'accord ou des conventions établis entre leur armée, direction ou service et la direction du renseignement militaire (DRM).

Les fiches de demande d'inscription à un examen militaire écrit utilisées par les responsables des inscriptions à l'échelon des formations et organismes devront être identiques à l'annexe IV. de la présente circulaire.

Les fiches de demande d'inscription seront renseignées par les candidats, responsables individuellement des informations transcrites. Les responsables des inscriptions à l'échelon des formations et organismes recueilleront les fiches de demande d'inscription pour tous les examens. Les fiches seront datées et signées par les candidats (avec mention « lu et approuvé ») avec visa du chef corps ou de service, conformément à l'annexe IV. de la présente circulaire.

Chaque demande devra impérativement comporter tous les renseignements nécessaires à l'exploitation

informatique des données : nom, prénom, date de naissance, grade, arme d'appartenance (ou armée, direction ou service), bureau de gestion, domaine de gestion, commandement territorial de rattachement, numéro d'identifiant, unité ou organisme d'affectation, lieu d'affectation, position militaire, langue et niveau d'examen faisant l'objet de la demande.

Les responsables des inscriptions à l'échelon des formations et organismes vérifieront la conformité des fiches de demande d'inscription (renseignements complets et exacts, praticabilité de l'examen, présence des éléments de certification : lieu, date, mention manuscrite, signature et visa). Ils rejeteront toute fiche incomplète, erronée ou tardive.

3.2.2. Transmission de l'état des candidatures des unités et organismes vers les commandements territoriaux.

Les renseignements inscrits dans les fiches de demande d'inscription seront directement saisis dans l'application informatique « KONOSYS-CML ». L'extraction de ce fichier constituera l'état officiel et définitif des candidatures aux examens militaires écrits (CMLE - unité d'acquis « écrite ») des unités et des organismes. Chaque organisme veillera à ce que cette saisie ne comporte aucune erreur ou omission. Les fiches de demande d'inscription seront conservées en archives, selon le choix des RT, dans les unités et organismes ou au niveau de la RT.

Les responsables des inscriptions à l'échelon des formations et des organismes devront saisir l'ensemble des informations relatives à leurs candidats avant le 3 décembre 2010.

Les officiers langues territoriaux ne traiteront aucune demande parvenue après les délais fixés ou comportant la moindre erreur ou omission.

3.2.3. Transmission des états de candidatures des commandements territoriaux vers le centre de formation interarmées au renseignement.

Les officiers langues des RT, après avoir contrôlé l'ensemble des informations saisies par les organismes :

- procéderont à l'extraction sous format « Excel » des informations saisies ;
- valideront ces données directement sur l'application informatique.

L'édition du fichier *via* l'application constituera l'état officiel et définitif des candidatures aux examens militaires écrits (CMLE - unité d'acquis « écrite ») des commandements territoriaux.

Les officiers langues des RT et des ESCC devront valider la liste des candidats qui leur sont rattachés avant le 14 janvier 2011.

3.2.4. Cas particulier des centres d'examen extérieurs au territoire métropolitain.

3.2.4.1. Fiches de demande d'inscription.

Le CFIAR administre les candidatures aux CMLE (unité d'acquis « écrite ») du personnel stationné en dehors du territoire métropolitain.

Les candidats seront inscrits directement auprès du CFIAR par l'autorité militaire dont ils dépendent sur place, si elle peut prendre en charge l'organisation des examens.

La procédure d'inscription et les opérations de contrôle et de certification sont détaillées au point 3.2.1.

3.2.4.2. Transmission des fiches de demande d'inscription vers le centre de formation interarmées au renseignement.

Les fiches de demande d'inscription, accompagnées des adresses postales et télégraphiques, de l'identité, du numéro de téléphone (avec préfixe international complet) et de télécopieur, de l'adresse électronique (internet, intradef, intraterre ou personnelle) du responsable chargé de l'organisation des examens, seront transmises directement au CFIAR, avant le 14 janvier 2011.

En aucun cas les inscriptions ne devront provenir des organismes de l'administration centrale, dont peuvent dépendre les candidats, ou transiter par ceux-là.

Le CFIAR ne traitera aucune fiche de demande d'inscription parvenue après les délais fixés ou comportant la moindre erreur ou omission. Un accusé de réception écrit des fiches conformes sera transmis par le CFIAR.

3.2.4.3. Organisation sur place des examens.

L'organisation des examens des examens militaires écrits (CMLE - unité d'acquis « écrite ») dans les centres extérieurs au territoire métropolitain comprend les opérations chronologiques suivantes :

- inscrire les candidats auprès du CFIAR ;
- organiser l'ouverture du centre d'examen ;
- commander les copies réglementaires ;
- gérer les transferts ;
- réceptionner les sujets transmis par le CFIAR, les dupliquer, les protéger, les mettre en place ;
- désigner une commission de surveillance ;
- assurer le déroulement des épreuves ;
- transmettre les procès-verbaux (PV) des épreuves (annexe XXXIII.) et les copies pour correction au CFIAR dès le lendemain de la dernière journée d'examen.

3.2.5. Modifications dans les inscriptions.

3.2.5.1. Transferts de candidatures de commandement territorial à commandement territorial (y compris les écoles de Saint-Cyr Coëtquidan).

Pour tous les examens, l'officier langues territorial de l'affectation d'origine qui sera considéré comme organisme de gestion des cursus (OGC) transmettra par message adressé à l'officier langues du commandement territorial de la nouvelle affectation les renseignements des candidats concernés par un transfert de candidature avant le 11 février 2011. Ce transfert de candidature devra faire l'objet d'une prise en compte sur l'application « KONOSYS - CML ».

3.2.5.2. Transferts de candidatures de commandement territorial (y compris les écoles de Saint-Cyr Coëtquidan) vers un centre situé hors métropole.

Les fiches de demande d'inscription devront être adressées à l'autorité militaire dont dépendront les candidats sur place. L'autorité militaire locale, si elle a prévu l'ouverture d'un centre d'examen, devra faire parvenir au CFIAR les fiches de demande d'inscription avant le 28 janvier 2011. Passée cette date, aucun transfert ne sera traité.

3.3. Désistements.

La date limite des désistements est fixée au 28 janvier 2011. Les officiers langues pourront saisir les désistements des candidats sur l'application jusqu'au 2 février 2011.

Le CFIAR consultera la liste des désistements concernant les examens du jury central directement sur l'application.

Les commandements territoriaux, les ESCC et les commandements extérieurs au territoire métropolitain sensibiliseront les autorités d'emploi et les candidats sur les perturbations entraînées par les désistements tardifs. Les motifs invoqués pour raison de service devront garder un caractère tout à fait exceptionnel et être limités à des impératifs majeurs non prévisibles. Il sera également précisé au candidat qu'une absence ou un désistement tardif non justifié lui interdira de se présenter au même examen pendant les deux sessions annuelles suivantes.

Si aucun centre d'examen n'est ouvert sur place, les organismes d'appartenance devront désister les candidats prévus pour une opération extérieure (OPEX) dès que la désignation sera connue.

Après la date butoir, les désistements, accompagnés systématiquement d'un avis motivé du chef de corps ou de service, seront transmis aux gestionnaires des examens avant le 14 mars 2011 (officiers langues des RT, des ESCC ou des formations et organismes stationnés en dehors du territoire métropolitain, selon l'examen) qui adresseront périodiquement au CFIAR un courrier électronique reprenant ces informations.

3.4. Convocations.

Les candidats retenus feront l'objet d'une convocation aux examens, établie par les différents gestionnaires des candidatures (officiers langues des RT, CFIAR, ESCC, responsables des centres d'examens hors métropole).

Les états de convocations seront transmis aux unités et organismes par les gestionnaires à partir du 14 février 2011.

3.5. Correcteurs.

Le CFIAR est responsable de la correction de tous les examens, à savoir :

- les épreuves des examens du 3^e degré pour les langues de catégorie A ;
- toutes les autres épreuves écrites pour les langues de catégorie B.

3.5.1. Sélection des correcteurs.

Les correcteurs seront sollicités pour évaluer et noter les copies des candidats.

Les demandes d'homologation des correcteurs (à renseigner impérativement : numéro d'identifiant, grade, nom, prénom, langue, degré détenu et référence de la lettre d'attribution) proposés par les commandements territoriaux, les ESCC et le CFIAR au titre du jury central, seront adressées par message officiel à la DRHAT/SDFE pour validation avant le 11 mars 2011.

L'homologation a une durée de validité de cinq ans.

Par degré et par langue, le choix des correcteurs est soumis au respect des règles énoncées ci-dessous :

3.5.1.1. Premier degré.

Il n'y a qu'un seul correcteur par copie.

Les correcteurs doivent être titulaires, au minimum du PLS --33 /CMLE 2 (unité d'acquis « écrite ») de la langue considérée ou éventuellement, pour certaines langues, être originaires du pays.

3.5.1.2. Second degré.

Il n'y a qu'un seul correcteur par copie.

Les correcteurs doivent être titulaires du PLS --44/CMLE 3 (unité d'acquis « écrite ») de la langue considérée.

3.5.1.3. Troisième degré.

Chaque copie est corrigée selon le principe de la double correction.

Les correcteurs doivent être titulaires du PLS --44/CMLE 3 (unité d'acquis « écrite ») de la langue considérée.

3.5.1.4. Dérogations.

Des dérogations relatives à la composition des jurys d'examen pour certaines langues, peuvent être accordées par la DRHAT/SDFE, sur proposition du CFIAR.

Outre leur compétence linguistique, les correcteurs devront avoir une parfaite connaissance de la nature des épreuves. L'information dans ce domaine est de la responsabilité des « officiers langues », des commandements territoriaux et des ESCC.

La DRHAT/SDFE peut récuser tout correcteur aux compétences insuffisantes, sur propositions du CFIAR, des commandements territoriaux et des ESCC.

3.6. Mise en place des sujets d'examen.

Le CFIAR est responsable de la conception des épreuves des examens militaires écrits (CMLE - unité d'acquis « écrite »).

Les sujets sont validés par la DRHAT/SDFE.

Le respect des règles de protection et de manipulation des sujets d'examen, lié à leur confidentialité, sera assuré à chaque stade par les divers échelons de responsabilité : concepteurs de sujets, cellule CML du CFIAR, « officiers langues » des commandements territoriaux, des ESCC, officiers responsables de l'organisation des épreuves des centres extérieurs au territoire métropolitain, présidents de commission de surveillance des centres d'examen.

3.6.1. Examens en métropole.

Le CFIAR préparera des jeux d'épreuves comportant les sujets de tous les examens. La duplication, la mise sous pli scellé et la distribution dans les centres d'examen incomberont aux « officiers langues » des commandements territoriaux et des ESCC, en fonction de leurs besoins.

Le CFIAR transmettra les sujets aux commandements territoriaux et aux ESCC par voie postale, en pli suivi, à une date fixée en concertation avec la DRHAT/SDFE, après examen et traitement de tous les cas particuliers.

Le CFIAR transmettra les sujets destinés aux autres armées à la section langues de la DRHAT/SDFE par voie postale, en pli suivi. Pour le 14 février 2011, les armées bénéficiant des examens militaires de langues feront connaître à la DRHAT/SDFE par message l'identité et les coordonnées du responsable de la perception des sujets. La perception s'effectuera à la section langues de la DRHAT/SDFE sur ordre.

Les officiers langues des régions terre transmettront au CFIAR avant le 11 mars 2011, la liste complète de leurs centres organisant des sessions d'examen militaires écrits (CMLE - unité d'acquis « écrite ») dont la correction incombe au CFIAR en précisant pour chaque centre d'examen le nombre de candidats par langue et par degré.

3.6.2. Examens hors métropole.

Le CFIAR préparera des enveloppes comportant les sujets d'examen correspondant aux besoins par langue et par degré de chaque centre d'examen extérieur au territoire métropolitain. La duplication, la mise sous pli scellé et la distribution incomberont à l'officier responsable de l'organisation des épreuves.

Le CFIAR transmettra les sujets par voie postale, en pli suivi, à une date fixée en concertation avec la DRHAT/SDFE, après examen et traitement de tous les cas particuliers.

3.7. Déroulement des épreuves.

3.7.1. Généralités.

Les candidats ne peuvent composer qu'à l'épreuve à laquelle ils se sont inscrits.

L'encre utilisée par les candidats doit être de couleur noire (les crayons noirs, mine graphite, sont proscrits).

Ils devront composer sur les copies du modèle réglementaire CEC/89 type 1.

Les commandements territoriaux, les ESCC et les centres extérieurs au territoire métropolitain devront commander en temps utile (délai minimum d'un mois) les copies d'examen à la DRHAT/SDR/bureau concours, à l'adresse suivante :

DRHAT/SDR
bureau concours
Case 120 Fort-Neuf de Vincennes
Cours des Maréchaux
75614 Paris Cedex 12

Coordonnées téléphoniques :
01.41.93.34.52 (France Télécom)
821.941.34.52 (PNIA)

Adresse télégraphique actuelle : DRHAT CONCOURS VINCENNES.

3.7.2. Dispositions particulières.

Toutes dispositions devront être prises pour que les candidats renseignent intégralement et lisiblement les en-têtes des copies. Toute copie sur laquelle figurera une annotation ou un signe de nature à compromettre l'anonymat ne sera pas corrigée (numéro d'anonymat renseigné, signature, etc.).

Le responsable de la surveillance des examens devra faire inscrire clairement à l'endroit prévu dans les en-têtes le lieu du centre d'examen ainsi que la RT.

À l'exclusion de tout autre document, seront autorisés les dictionnaires de la langue courante, technique et militaire (en vente dans le commerce) :

- monolingues pour les langues de catégories A ;
- monolingues et bilingues, pour les langues de catégorie B.

Cependant, les candidats d'origine étrangère en service à la légion étrangère seront autorisés à utiliser un dictionnaire de français.

Pour l'ensemble des candidats, l'usage de tout lexique, glossaire ou monographie (en langue française ou étrangère) ainsi que l'emploi d'un dictionnaire électronique sont strictement interdits.

3.7.3. Rôle de la commission de surveillance.

Dans chaque centre d'examen écrit, la surveillance des épreuves est assurée par une commission réunissant les officiers, les sous-officiers ou le personnel civil responsables de la surveillance de ces épreuves. Elle est présidée par un officier supérieur.

Le président et les membres de chaque commission de surveillance sont désignés sur demande de la DRHAT/SDFE par les autorités territoriales chargées de l'organisation matérielle des centres d'examen, en faisant appel aux unités stationnées sur leur territoire.

La composition de chaque commission est la suivante :

- un officier supérieur président ;
- des officiers, sous-officiers, engagés volontaires de l'armée de terre (EVAT) ou personnel civil surveillants à raison d'un surveillant par fraction de vingt candidats.

Le président de la commission est responsable de la surveillance des épreuves. Il prend toute mesure propre à faciliter cette surveillance et rend compte de toute irrégularité constatée.

3.7.3.1. L'exécution des épreuves.

Les candidats doivent arriver dans les salles d'examen un quart d'heure avant l'heure fixée pour le début de chaque épreuve.

Ils doivent se munir des fournitures nécessaires pour l'exécution des épreuves à l'exception des feuilles de composition et du papier brouillon mis en place par l'autorité responsable du centre d'examen.

Il leur est interdit :

- d'avoir par-devers eux des documents ou matériels autres que ceux autorisés ;
- de quitter leur place ;
- de prêter un matériel ou un document ;
- de communiquer entre eux.

Les candidats ne peuvent sortir de la salle avant qu'une heure ne se soit écoulée. Ils doivent avoir remis leur composition à un membre de la commission de surveillance.

Les compositions sont réalisées sur des feuilles à en-tête imprimé délivrées aux candidats en début de séance. Des feuilles supplémentaires peuvent, dans les mêmes conditions, être distribuées en cours de séance aux candidats. Chaque candidat recevant une feuille appose son nom en lettres capitales, ses prénoms dans l'ordre de l'état civil et sa signature sur l'en-tête imprimé. Le responsable de la surveillance de la salle d'examen contresigne la feuille après vérification de l'identité du candidat qui doit être porteur d'une carte d'identité ou d'un document officiel revêtu d'une photographie.

Au plus tard à la clôture de chaque séance, les candidats remettent leur composition au responsable. Le président de la commission demande aux candidats s'ils ont des réclamations à formuler ; le cas échéant, il consigne ces réclamations dans le PV établi à l'issue de chaque épreuve.

3.7.3.2. L'exclusion des examens.

Tout candidat qui se présente après l'heure fixée pour le début d'une épreuve n'est pas admis à composer pour cette épreuve.

L'exclusion est prononcée en cas de :

- fraude ou désordre pendant l'épreuve ;
- fraude établie après transmission par le correcteur au président du jury de toute copie apparaissant suspecte.

Les décisions d'exclusion sont prononcées par le président de la commission de surveillance. Elles sont notifiées sur le PV (annexe XXXIII.) qui sera transmis avec les copies.

3.8. Gestion des copies.

3.8.1. Transmission des copies.

À l'issue de chaque journée d'examen, les présidents de centre d'examen adresseront les PV et les copies d'examen dont les corrections relèvent du jury central (en-têtes sans numéro d'anonymat et non détachés des copies) au CFIAR, par voie postale (en pli suivi) sous double enveloppe :

Enveloppe extérieure adressée au CFIAR :

Centre de formation interarmées au renseignement.
Bureau formation activités
37, boulevard Clemenceau
BP 21034
67071 Strasbourg Cedex

Enveloppe intérieure avec bordereau d'envoi (BE) apparent adressée à la cellule CML.

Mention obligatoire « Confidentiel examens ».

Il sera mentionné sur le BE le nombre de copies transmises.

Il est impératif de conditionner les copies par candidat, les compositions de thème et de résumé étant insérées dans les compositions de version.

3.8.2. Consultation des copies.

À titre exceptionnel et uniquement en cas d'échec, les candidats peuvent demander à consulter leurs copies d'examen à l'issue de chaque session pendant l'année suivant la parution de la lettre d'attribution. Les candidats adresseront une demande manuscrite par voie hiérarchique à l'autorité compétente (commandements territoriaux ou CFIAR).

Après accord, ils pourront consulter leurs copies sur le lieu d'archivage. Les copies ne porteront pas d'annotations du correcteur et aucun recours juridique ne pourra être déposé par les candidats.

3.8.3. Conservation des copies.

Afin de pouvoir répondre à toute demande de consultation des copies corrigées, celles-ci seront conservées par les autorités responsables des corrections (cf. point 3.5.) pendant une durée de douze mois après la date de parution de la lettre d'attribution.

À l'issue de cette période, un échantillonnage aléatoire de 10 p. 100 sera réalisé, conservé pendant une période de cinq années, puis archivé selon les errements en vigueur. Les autres copies seront détruites.

4. SESSION ANNUELLE DES EXAMENS MILITAIRES DE LANGUE PARLÉE (UNITÉ D'ACQUIS « PARLÉE »).

4.1. Calendrier des épreuves.

4.1.1. Cas général.

Les épreuves des examens parlés (CMLP - unité d'acquis « parlée ») se dérouleront du lundi 18 avril au vendredi 20 mai 2011. Les ESCC sont autorisées à organiser ces épreuves jusqu'au vendredi 10 juin 2011.

4.1.2. Examens relevant du jury central (Strasbourg, en général, ou Paris pour les examens militaires de langue parlée du 1er degré de certaines langues rares).

1er degré parlé arabe - CMLP 1 arabe. 1er degré parlé croate - CMLP 1 croate. 1er degré parlé russe - CMLP 1 russe. 1er degré parlé serbe - CMLP 1 serbe. 3e degré parlé allemand - CMLP 3 allemand. 3e degré parlé espagnol - CMLP 3 espagnol.	Du lundi 18 au jeudi 21 avril 2011.
2e degré parlé arabe - CMLP 2 arabe. 2e degré parlé croate - CMLP 2 croate. 2e degré parlé russe - CMLP 2 russe. 2e degré parlé serbe - CMLP 2 serbe.	Du lundi 2 au vendredi 6 mai 2011.
3e degré parlé arabe - CMLP 3 arabe 3e degré parlé croate - CMLP 3 croate. 3e degré parlé italien - CMLP 3 italien. 3e degré parlé portugais - CMLP 3 portugais. 3e degré parlé russe - CMLP 3 russe. 3e degré parlé serbe - CMLP 3 serbe.	Du mardi 26 au vendredi 29 avril 2011.
Autres degré parlé - autres CMLP.	Du lundi 18 avril au vendredi 20 mai 2011.

4.2. Inscriptions.

4.2.1. Généralités.

Les conditions d'inscription sont définies au point 4.2. de l'instruction de 1^{re} référence.

Les candidats des autres armées, directions et services s'inscriront aux examens militaires de langue parlée/CMLP (unité d'acquis « parlée ») organisés par le CFIAR en respectant les termes des protocoles d'accord, ou conventions, établis entre leur armée, direction ou service et la DRM.

Les fiches de demande d'inscription à un examens militaires de langue parlée/CMLP (unité d'acquis « parlée ») utilisées par les responsables des inscriptions à l'échelon des formations et des organismes devront être identiques à l'annexe V. de la présente circulaire. Conformément à ces fiches d'inscription, il est rappelé que les niveaux d'examen des langues suivantes ont des options :

- 1^{er} degré parlé arabe ;
- 3^e degré parlé espagnol et portugais.

Les fiches de demande d'inscription seront renseignées par les candidats, responsables individuellement des informations transcrites. Les responsables des inscriptions à l'échelon des formations et des organismes recueilleront les fiches de demande d'inscription pour tous les examens. Les fiches seront datées et signées par les candidats (avec mention « lu et approuvé ») et visées par le chef de corps ou de service, conformément à

l'annexe V.

Chaque demande devra impérativement comporter tous les renseignements nécessaires à l'exploitation informatique des données : nom, prénom, date de naissance, grade, numéro d'identifiant, bureau de gestion, domaine de gestion, arme d'appartenance (ou armée, direction ou service) commandement territorial de rattachement, unité ou organisme d'affectation, lieu d'affectation, position militaire, référence du CML, langue et examen faisant l'objet de la demande.

Les responsables des inscriptions à l'échelon des formations et des organismes vérifieront la conformité des fiches de demande d'inscription (renseignements complets et exacts, cohérence du niveau ou de l'UV demandé avec les pré-requis exigés de l'examen, présence des éléments de certification : lieu, date, mention manuscrite, signature et visa). Ils rejeteront toute fiche incomplète, erronée ou tardive.

4.2.2. Candidats en métropole.

Les fiches de demande d'inscription réalisées sous le contrôle de l'officier langues seront saisies avec le logiciel « KONOSYS - CML » et transmises aux RT pour vérification, puis au CFIAR avant le 14 janvier 2011.

En aucun cas les inscriptions ne devront provenir des organismes de l'administration centrale, dont peuvent dépendre les candidats, ou transiter par ceux-là.

Le CFIAR ne traitera aucune fiche de demande d'inscription comportant la moindre erreur ou omission, ou parvenue après les délais fixés.

4.2.3. Candidats hors métropole.

La réglementation ne prévoit pas que les candidats stationnés en dehors du territoire métropolitain, puissent s'inscrire aux examens relevant du jury central du CFIAR.

En conséquence, les candidats qui veulent se présenter à l'un de ces examens ne pourront prétendre à aucun frais de mission ou de déplacement.

Les candidats à ces examens seront inscrits directement auprès du CFIAR, par l'autorité militaire dont ils dépendent sur place qui attirera leur attention sur la non prise en charge de leur frais de mission et de déplacement.

Les fiches de demande d'inscription seront transmises directement au CFIAR, avant le 14 janvier 2011.

En aucun cas les inscriptions ne devront provenir des organismes de l'administration centrale dont peuvent dépendre les candidats, ou transiter par ceux-là.

Le CFIAR, ne traitera aucune fiche de demande d'inscription comportant la moindre erreur ou omission, ou parvenue après les délais fixés. Le CFIAR transmettra par télécopie un accusé de réception des fiches conformes et avisera les candidats des dates et heures de leurs épreuves.

4.2.4. Transmission de l'état des candidatures des unités et organismes vers les commandements territoriaux.

Les renseignements inscrits dans les fiches de demande d'inscription seront saisis saisis dans l'application informatique « KONOSYS - CML ». Ce fichier constituera l'état officiel et définitif des candidatures aux examens parlés (CMLP - unité d'acquis « parlée ») des unités et organismes. Chaque organisme veillera à ce que cette saisie ne comporte aucune erreur ou omission. Les fiches de demande d'inscription seront conservées en archives, selon le choix des RT, dans les unités et organismes ou au niveau de la RT.

Les responsables des inscriptions à l'échelon des formations et organismes transmettront le fichier informatique standardisé aux officiers langues territoriaux avant le 3 décembre 2010.

Les officiers langues territoriaux ne traiteront aucune demande parvenu après les délais fixés ou comportant la moindre erreur ou omission.

4.2.5. Transmission des états de candidatures des commandements territoriaux vers le centre de formation interarmées au renseignement.

Les officiers langues des RT, après avoir contrôlé l'ensemble des informations saisies par les organismes :

- procéderont à l'extraction sous format « Excel » des informations saisies ;
- valideront ces données directement sur l'application informatique.

L'édition du fichier *via* l'application constituera l'état officiel et définitif des candidatures aux examens parlés (CMLP - unité d'acquis « parlée ») des commandements territoriaux.

Il doit être en adéquation avec les fiches d'inscription manuscrites transmises par les unités, notamment concernant l'examen parlé du 1^{er} degré (CMLP 1 - unité d'acquis « parlée ») d'arabe (*cf.* annexe VI.) et les examens parlés du 3^e degré (CMLP 3 - unité d'acquis « parlée ») des langues avec option (*cf.* annexe VI.).

Les officiers langues des RT et ESCC devront valider les candidats qui leurs sont rattachés avant le 14 janvier 2011.

4.2.6. Modifications dans les inscriptions.

Pour tous les examens, l'officier langues territorial de l'affectation d'origine transmettra par message adressé à l'officier langues du commandement territorial de la nouvelle affectation les renseignements des candidats concernés par un transfert de candidature avant le 11 février 2011. Ce transfert de candidature devra faire l'objet d'une prise en compte sur l'application « KONOSYS - CML ».

4.3. Désistements.

La date limite des désistements est fixée au 28 janvier 2011. Les officiers langues pourront saisir les désistements des candidats sur l'application avant le 2 février 2011.

Les RT et le CFIAR consulteront la liste des désistements concernant les examens du jury central directement sur l'application.

Les commandements territoriaux, les ESCC et les commandements extérieurs au territoire métropolitain sensibiliseront les autorités d'emploi et les candidats sur les perturbations entraînées par les désistements tardifs. Les motifs invoqués pour raison de service devront garder un caractère tout à fait exceptionnel et être limités à des impératifs majeurs non prévisibles. Il sera également précisé au candidat qu'une absence ou un désistement tardif non justifié lui interdira de se présenter au même examen pendant les deux sessions annuelles suivantes.

Si aucun centre d'examen n'est ouvert sur place, les organismes d'appartenance devront désister les candidats prévus pour une opération extérieure dès que la désignation sera connue.

Après la date butoir, les désistements, accompagnés systématiquement d'un avis motivé du chef de corps ou de service, seront transmis aux gestionnaires des examens avant le 8 avril 2011 (officiers langues des RT, des ESCC ou des formations et organismes stationnés en dehors du territoire métropolitain, selon l'examen) qui adresseront périodiquement (et au plus tard le 11 avril 2011) au CFIAR un courrier électronique reprenant ces informations.

Au delà du 11 avril 2011 aucun désistement ne sera pris en compte. Toutefois, les unités rendront compte à leur RT de rattachement des éventuels candidats qui ne pourront pas se présenter aux convocations. Dès connaissance des désistements, chaque RT communiquera au CFIAR l'identité des absents pour optimiser l'emploi du temps des jurys.

4.4. Convocations.

Les candidats retenus feront l'objet d'une convocation aux examens, établie par :

- les gestionnaires des candidatures (officiers langues des RT, des ESCC, responsables des centres d'examen hors métropole) pour les jurys décentralisés ;
- le CFIAR pour le jury central (sous couvert des gestionnaires des candidatures). Un exemplaire de la note du CFIAR devra être remis à chaque candidat. La note d'organisation et la liste des candidats convoqués seront accessibles sur le site intradef du CFIAR .

Les états de convocations seront transmis aux unités et organismes à une date fixée par la DRHAT/SDFE, en concertation avec les gestionnaires, après examen et traitement de tous les cas particuliers.

4.5. Examineurs.

Le CFIAR est responsable de l'organisation du jury central, créé pour tous les autres examens.

4.5.1. Sélection des examinateurs.

Les demandes d'homologation des examinateurs (à renseigner impérativement : numéro d'identifiant, grade, nom, prénom, langue, degré détenu et référence de la lettre d'attribution) proposés par les commandements territoriaux, les ESCC et le CFIAR au titre du jury central, seront adressées par message officiel à la DRHAT/SDFE pour validation avant le 11 mars 2011.

Les examinateurs ont la responsabilité de faire passer les épreuves orales. Ils sont désignés par les commandants de RT (jurys décentralisés) ou par le CFIAR (jury central) parmi le personnel militaire et civil relevant du ministère de la défense pour les examens dont ils ont la responsabilité.

Par degré et par langue, le choix des examinateurs est soumis au respect des règles énoncées ci-dessous.

4.5.1.1. Premier degré.

Chaque jury est composé d'un examinateur.

Les examinateurs doivent être titulaires au minimum du PLS 33-- (CMLP 2 - unité d'acquis « parlée ») de la langue considérée ou éventuellement, pour certaines langues, être originaires du pays.

4.5.1.2. Second degré.

Chaque jury est composé de deux examinateurs incluant, si possible, un officier appartenant aux forces armées du pays de la langue étudiée.

Les examinateurs français doivent être titulaires du PLS 44-- (CMLP 3 - unité d'acquis « parlée ») de la langue considérée.

4.5.1.3. Troisième degré.

Chaque jury est composé de deux examinateurs dont, si possible, un officier français. La présence d'un officier du pays de la langue considérée, maîtrisant la langue française, est à rechercher systématiquement.

Les examinateurs français doivent être titulaires du PLS 44-- (CMLP 3 - unité d'acquis « parlée ») de la langue considérée.

4.5.1.4. Dérogations.

Des dérogations relatives à la composition des jurys, pour les langues de catégorie B, pourront être accordées par la DRHAT/SDFE, sur proposition du CFIAR.

Outre leur compétence linguistique, les examinateurs devront avoir une parfaite connaissance de la nature des épreuves. L'information dans ce domaine est de la responsabilité des « officiers langues » des commandements territoriaux, des ESCC et du CFIAR (jury central).

La DRHAT/SDFE peut récuser tout examinateur aux compétences insuffisantes, sur propositions du CFIAR, des commandements territoriaux et des ESCC.

Sauf dérogation accordée par la DRHAT/SDFE, les professeurs de langue des écoles et des cours de garnison ne peuvent en aucun cas interroger leurs propres élèves.

4.6. Élaboration et mise en place des sujets d'examen.

La conception des épreuves des examens parlés des 1^{er} et 2^e degrés (CMLP 1 et CMLP 2) des langues de catégorie B (unité d'acquis « parlée ») est de la responsabilité des examinateurs dans chaque langue (*cf.* annexe VI. et VII. et programme joint au point 4.7.).

La conception des épreuves des examens parlés (CMLP 3 - unité d'acquis « parlée »), conformément à l'instruction de 1^{re} référence, est à la charge :

- des présidents des jurys d'examineurs dans chaque langue pour les épreuves A et B de l'unité de valeur n° 1 (UV 1) ;
- de l'école d'état-major (EEM) pour l'épreuve C de l'UV 2. Deux sujets inédits seront adressés à la DRHAT/SDFE/BFS/langues avant le 14 janvier 2011. L'identité et les coordonnées du concepteur seront communiquées à la DRHAT / SDFE avant le 14 décembre 2010 ;
- du collège de l'enseignement supérieur de l'armée de terre (CESAT) pour l'épreuve D de l'UV 2. Deux sujets inédits seront adressés à la DRHAT/SDFE/BFS/langues avant le 14 janvier 2011. L'identité et les coordonnées du concepteur seront communiquées à la DRHAT/SDFE avant le 14 décembre 2010.

Les sujets de l'UV 2 seront validés par la DRHAT/SDFE.

Le respect des règles de protection et de manipulation des sujets d'examen, lié à la confidentialité de ceux-ci, sera appliqué à chaque stade par les divers échelons de responsabilité : concepteurs des sujets, CFIAR, officiers langues des commandements territoriaux, des ESCC, présidents de commission de surveillance des centres d'examen, examinateurs.

4.7. Programmes des examens.

Les « officiers langues » informeront les candidats et les instructeurs des cours de garnison du contenu de ces programmes.

Dans le cadre du cycle 2010-2011, sont définis les programmes suivants :

4.7.1. Épreuve B de l'examen militaire parlé du 2e degré (certificat militaire de langue du 2e degré - unité d'acquis « parlée »).

Les candidats devront être au fait des évolutions en cours dans l'armée de terre française.

Ils disposent par ailleurs du « Guide à l'usage des candidats et des examinateurs à l'épreuve B du certificat militaire de langue parlée du 2^e degré » remis à jour annuellement et disponible sur le site intranet de la DRHAT.

Le programme défini est le suivant pour toutes les langues.

4.7.1.1. Sujets sur l'armée de terre française :

- le concept de défense de la France ;
- la force opérationnelle terrestre (FOT) ;
- le personnel militaire et civil de l'armée de terre ;
- les réserves de l'armée de terre ;
- la place et le rôle de la France dans l'OTAN ;
- la place et le rôle de la France dans l'ONU ;
- la place et le rôle de la France dans le corps européen et la brigade franco-allemande (BFA) ;
- les huit brigades interarmes :
 - les brigades mécanisées (1^{re} BM et 3^e BM) ;
 - les brigades blindées (2^e BB et 7^e BB) ;
 - les brigades légères blindées (6^e BLB et 9^e BLBMa) ;
 - la 11^e brigade parachutiste (11^e BP) ;
 - la 27^e brigade d'infanterie de montagne (27^e BIM) ;
- les trois brigades spécialisées :
 - la brigade de renseignement ;
 - la brigade de transmissions ;
 - la 1^{re} brigade logistique.

4.7.1.2. Langues de catégorie B.

Les candidats ne seront interrogés que sur les sujets de l'armée de terre française mais plus longuement et de manière plus détaillée.

4.7.2. Épreuve B de l'unité de valeur n° 1 de l'examen militaire parlé du 3^e degré (certificat militaire de langue du 3^e degré - unité d'acquis « parlée »).

4.7.2.1. Cas général.

Le candidat doit faire un exposé suivi d'une conversation dans la langue sur la situation politique, économique ou sociale du pays étudié pouvant faire appel à des connaissances générales d'histoire et de géographie. Le programme défini est le suivant :

- géographie physique et humaine : la population, origines ethniques, démographie, émigration et immigration ;
- les institutions : la constitution, les organes institutionnels, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, le système électoral ;
- les partis politiques : les résultats électoraux, les programmes actuels, les évolutions au cours des vingt dernières années, les principaux chefs de file ;
- le système éducatif : les écoles, l'enseignement supérieur ;
- les médias : la presse régionale et la presse nationale, la radio et la télévision, le service public et le secteur privé ;
- l'économie : la politique économique, l'industrie, l'agriculture, les services ;
- les grandes étapes de l'histoire du pays de 1945 à nos jours ;
- relations internationales : place du pays dans le monde et dans les organisations internationales, politique extérieure.

4.7.2.2. Cas de la langue albanaise.

Le programme défini est le suivant :

- histoire des Balkans ;
- la question albanaise à compter de 1980 ;
- l'Albanie : aspects géographiques, politiques, ethniques, économiques et religieux ;
- les forces armées albanaises.

4.7.2.3. Cas de la langue arabe.

Le candidat doit faire un exposé suivi d'une conversation dans la langue faisant appel à des connaissances générales sur un pays arabe choisi par le candidat parmi la liste suivante :

Algérie - Arabie Saoudite - Bahreïn - Égypte - Émirats Arabes Unis (EAU) - Irak - Jordanie - Liban - Libye - Maroc - Mauritanie - Oman - Qatar - Soudan - Syrie - Tunisie - Yémen.

Pour la langue arabe une option est à choisir uniquement pour l'examen parlé du 1^{er} degré (CMLP 1 - unité d'acquis « parlée »).

4.8. Déroulement des épreuves.

4.8.1. Présentation aux épreuves de l'unité de valeur n° 1 de l'examen parlé du 3e degré (certificat militaire de langue du 3e degré - unité d'acquis « parlée »).

Les examens militaires parlés (CMLP - unité d'acquis « parlée ») se dérouleront dans les conditions prévues par l'instruction citée en référence.

Lors des épreuves A ou B de l'UV 1 de l'examen militaire parlé du 3^e degré (UV 1 du CMLP 3) ou des épreuves C ou D de l'UV 2 de l'examen militaire parlé du 3^e degré (UV 2 du CMLP 3), le jury, même s'il attribue une note éliminatoire au candidat à la première des deux épreuves, devra proposer au candidat de présenter la deuxième épreuve de l'UV considérée.

4.8.2. Organisation des épreuves des examens militaires de langue.

Le CFIAR, responsable du jury central, ne peut mettre à disposition ni ses installations ni son personnel pour l'organisation des épreuves des commandements territoriaux.

5. PROCÉDURES COMMUNES AUX DEUX UNITÉS D'ACQUIS.

5.1. Corrections.

Le « Guide à l'usage des correcteurs et examinateurs des certificats militaires de langues étrangères », remis à jour annuellement et disponible sur le site intranet de la DRHAT devra être utilisé.

5.1.1. Examen militaire de langue écrite (unité d'acquis « écrite »).

Pour noter les candidats, les correcteurs appliqueront les directives de l'annexe XIII. et :

- la grille de notation des annexes XIV. et XV. pour les examens militaires de langue écrite du 1^{er} degré (CMLE 1 - unité d'acquis « écrite ») ;
- la grille de notation des annexes XVI. et XVII. pour les examens militaires de langue écrite du 2^e degré (CMLE 2 - unité d'acquis « écrite ») ;
- la grille de notation des annexes XVI., XVII. et XVIII. pour les examens militaires de langue écrite du 3^e degré (CMLE 3 - unité d'acquis « écrite ») .

5.1.2. Examen militaire de langue parlée (unité d'acquis « parlée »).

Pour noter les candidats, les examinateurs appliqueront les directives de l'annexe XIX. et :

- la grille de notation des annexes XX. et XXI. pour les examens militaires de langue parlée du 1^{er} degré (CMLP1 - unité d'acquis « parlée ») ;
- la grille de notation de l'annexe XXII. pour les examens militaires de langue parlée du 2^e degré (CMLP 2 - unité d'acquis parlée ») ;
- les grilles de notation des annexes XXIII. et XXIV. pour les examens militaires de langue parlée du 3^e degré (CMLP 3 - unité d'acquis « parlée »).

5.2. États récapitulatifs des notes obtenues.

Les états récapitulatifs (version informatique) des notes obtenues à tous les examens, établis par les commandements territoriaux et les ESCC, seront adressés à la DRHAT/SDFE avant le 15 juin 2011.

Les états récapitulatifs devront être strictement identiques, dans leur contexture, au modèle joint en annexe XXXI.

Un compte rendu numérique, intéressant l'ensemble des candidats, sera adressé par les commandements territoriaux et les ESCC au CFIAR.

5.3. Décision d'admission.

Les résultats aux examens militaires écrit et parlé (CMLE - unité d'acquis « écrite » et CMLP - unité d'acquis « parlée ») (interdits d'examen, échecs, PLS 1100 (CMPEE) et PLS 0011 (CMPPE), et réussites) seront saisis dans l'application « KONOSYS-CML » avant le 15 juin 2011 par les commandements territoriaux, les ESCC et le CFIAR.

Les propositions de réussites de ces examens ainsi que les interdits d'examen, seront présentées à la signature du sous-directeur de la formation et des écoles.

La lettre d'attribution sera diffusée, sur le site intranet de la DRHAT, rubrique formation, sous le timbre de la DRHAT/SDFE avant le 31 août 2011. Une copie électronique du fichier national de l'ensemble des résultats

sera transmis aux RT pour leur permettre de répondre aux éventuelles questions des officiers langues des unités en cas d'échec du personnel inscrit.

En application de l'instruction citée en 1^{re} référence, les autorités destinataires de la lettre d'attribution doivent communiquer les résultats à leurs candidats, établir à leur attention les extraits certifiés conformes et faire porter à leur dossier l'indication et la référence du certificat obtenu.

Ces mêmes autorités sont tenues de transmettre les résultats de leurs candidats, mutés à la date de diffusion de la lettre d'attribution, aux nouvelles autorités de ces candidats.

5.4. Demande de levée d'interdit d'examen.

La procédure de demande de levée d'interdit d'examen concerne uniquement le personnel pour lequel aucune demande de désistement n'a été établie dans les délais prescrits et aucun compte rendu n'a été effectué avant la diffusion de la lettre d'attribution. Cette procédure ne devra être activée qu'après la diffusion de la lettre d'attribution qui prononce les interdits d'examens. Elle ne doit et ne peut être utilisée à titre de régularisation.

Déroulement de la procédure :

- le candidat établit un compte rendu adressé au commandant de sa RT (voie hiérarchique avec avis du chef de corps) ;
- le commandement territorial vérifie la recevabilité de la demande et adresse un message officiel à la DRHAT/SDFE (pour information à l'unité du candidat) spécifiant l'avis de la RT ;
- à la réception du message, la DRHAT/SDFE, après vérification, établit un message de levée d'interdit d'examen pour action au CFIAR et à la RT, pour information à l'unité d'appartenance ;
- la DRHAT/SDFE prononcera la levée d'interdit d'examen qui figurera dans l'additif de la lettre d'attribution suivante.

La procédure de levée d'interdit d'examen doit rester exceptionnelle et ne se substitue pas à l'application de la procédure de désistement.

6. ÉQUIVALENCES.

6.1. Cas général.

L'équivalence PLS pourra être attribuée au vu :

- des résultats obtenus à des examens civils. Les diplômes ou examens devront dater de moins de cinq ans sauf dérogation accordée par la DRHAT/SDFE ;
- des grilles d'équivalences détaillées en annexe. Ces grilles, validées en interarmées, peuvent être modifiées en fonction des évolutions apportées aux examens civils (niveau, format, durée, etc ...).

Les officiers langues des unités transmettront les dossiers de demandes d'équivalence par BE à la DRHAT/SDFE. Ces dossiers comporteront :

- le formulaire de demande d'équivalence dûment complété par les candidats ;
- une copie du diplôme ou de la fiche profit du candidat ;
- le tableau récapitulatif des demandes.

Tout dossier incomplet sera retourné à la formation d'appartenance.

La liste des diplômes, examens et tests permettant l'attribution sur titre d'un PLS 2222 ou d'un PLS 3333 figure dans les annexes XXVII. à XXXII.

Toutefois, un diplôme ou un examen, datant de moins de cinq ans qui a justifié une demande d'équivalence et l'attribution d'un niveau de PLS ne peut en aucun cas être présenté à nouveau pour obtenir un niveau de PLS supérieur.

Un dossier de demande de dérogation pourra être soumis à la DRHAT/SDFE si, à l'issue de l'examen ou du diplôme, l'intéressé a effectué ou suivi un cycle de formation ou une mission de longue durée dans le pays de la langue considérée.

Ces demandes devront parvenir à la DRHAT/SDFE avant le 19 novembre 2010 [cas des stagiaires de l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique (EMSST) cf. point 4.1.1.2. de l'instruction de 1^{re} référence] ou avant le 13 mai 2011 afin d'être prises en compte. Elles devront comporter tous les renseignements nécessaires concernant le candidat (demande individuelle d'équivalence dûment remplie jointe en annexe XXXVII.), selon le niveau demandé, ainsi que la photocopie du diplôme ou examen.

Ces attributions seront officialisées dans un additif à la lettre d'attribution courant janvier 2011 ou dans la lettre d'attribution qui paraîtra avant la fin août 2011.

6.2. Cas particulier des langues de catégorie A.

Le personnel militaire d'active de l'armée de terre sollicitant un PLS par équivalence avec un diplôme civil figurant sur les grilles d'équivalence interarmées pourra demander le remboursement des frais d'inscription dans la limite de 69 euros.

Seul le personnel militaire d'active de l'armée de terre (y compris celui affecté dans une unité hors « BOP terre ») peut prétendre à un remboursement de frais d'inscription à l'examen.

La DRHAT/SDFE procèdera uniquement au remboursement des frais d'inscription :

- des examens présentés au cours du 2^e semestre 2010 et de l'année 2011 ;
- des candidats qui se sont effectivement présentés à l'examen.

Le personnel militaire géré par la DRHAT servant au sein du service de santé des armées (SSA) ou d'autres armées, peut prétendre à un remboursement des frais d'inscription à un examen par la DRHAT/SDFE.

Il ne peut être demandé qu'un seul remboursement par année calendaire et par candidat, dans la limite de 69 euros par langue, quel que soit l'examen présenté.

7. BILAN DU CYCLE 2010-2011.

Les commandements territoriaux, les ESCC et le CFIAR adresseront à la DRHAT/SDFE, avant le 15 juillet 2011, un compte rendu qualitatif et quantitatif sur le déroulement et les résultats du cycle 2010-2011.

Il devra préciser, en particulier, le nombre d'absents aux épreuves ainsi que les justifications données.

8. INDEMNITÉS.

8.1. Indemnités d'enseignement.

8.1.1. Ayants droit.

En application des dispositions de l'instruction citée en 1^{re} référence, le personnel civil et militaire de la défense désigné comme correcteur ou examinateur d'un jury d'examen, ainsi que celui assurant une tâche d'enseignement relative aux examens militaires de langues, a droit au paiement d'une indemnité.

Pour le personnel civil ou militaire relevant du ministère de la défense, pour prétendre à cette indemnité, cette tâche d'enseignement doit constituer pour l'intéressé une occupation accessoire.

8.1.2. Nature de l'enseignement ouvrant droit à l'indemnité :

- cours de préparation aux examens militaires de langue écrite et parlée (CMLE - unité d'acquis « écrite » et CMLP - unités d'acquis « parlée ») ;
- jury des examens militaires de langue écrite et parlée (CMLE - unité d'acquis « écrite » et CMLP - unités d'acquis « parlée »).

8.1.3. Modalités d'indemnisation.

Les directives à appliquer, auxquelles il y a lieu de se référer, sont fixées par :

- le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 ;
- l'instruction n° 101000/DEF/SGA/DRH-MD du 4 février 2009 ;
- l'instruction citée en 1^{re} référence (point 51.) ;
- le tableau en annexe XXXII. de la présente circulaire.

8.2. Indemnités de déplacement temporaire.

8.2.1. Personnel d'active.

Pour :

- les candidats convoqués à un examen militaire ;
- les membres des jurys, commissions de surveillance, secrétariats, convoyeurs de sujets ;
- les responsables langues, les correcteurs et examinateurs pour les réunions prévues dans l'instruction citée en 1^{re} référence.

Les codifications des chapitres d'imputation sont les suivantes :

- code engagement : FD1ADAJ11F ;
- centre de coût : D0516FE991 ;
- centre financier : 0178-0011-AT01 ;
- programme de financement : 0178020501A5 .

Pour le personnel affecté hors métropole, les indemnités de déplacements temporaires des candidats souhaitant se présenter aux épreuves d'un jury décentralisé (RT) ou du jury central au CFIAR ne feront l'objet d'aucun remboursement.

8.2.2. Personnel de réserve.

Imputation à charge des RT.

8.2.3. *Personnel civil de la défense.*

L'imputation est à la charge de l'organisme d'appartenance.

8.2.4. *Carburant.*

Il ne sera procédé à aucun remboursement de carburant.

9. TEXTE ABROGÉ.

La circulaire n°5370/DEF/CoFAT/DF/BFG/LANGUES du 20 juillet 2009 relative aux certificats militaires de langues étrangères pour l'année 2010, est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général,
sous-directeur de la formation et des écoles,*

Hubert de LABRETOIGNE du MAZEL.

ANNEXE I.
CALENDRIER DE L'ORGANISATION DES EXAMENS MILITAIRES DE LANGUE ÉCRITE
(UNITÉ D'ACQUIS « ÉCRITE »).

DATES.	OBJET.	EFFECTUÉE PAR :	TRANSMIS À :
17 septembre 2010.	Inscription à la préparation aux examens militaires de langues par correspondance du CFIAR.	Formations. (point 3.6.)	CFIAR.
3 décembre 2010.	Saisie des inscriptions sur intraterre.	Formations. (point 3.2.2.)	RT.
14 janvier 2011.	Validation des inscriptions.	RT, ESCC. (point 3.2.3.)	CFIAR.
	Réception des fiches d'inscription.	Centres extérieurs. (point 3.2.4.2.)	CFIAR.
28 janvier 2011.	Réception des transferts de candidatures.	RT, ESCC. (point 3.2.5.2.)	Centres extérieurs.
	Envoi des fiches d'inscription des candidats transférés.	Centres extérieurs. (point 3.2.5.2.)	CFIAR.
28 janvier 2011.	Désistements.	Formations. (point 3.3.)	RT.
2 février 2011.	Validation des désistement sur intraterre.	RT. (point 3.3.)	CFIAR.
11 février 2011.	Réception des transferts de candidatures.	RT, ESCC. (point 3.2.5.1.)	RT, ESCC.
11 mars 2011.	Transmission de la liste des centres d'examen.	RT. (point 3.7.1.)	CFIAR.
	Propositions des noms des correcteurs.	CFIAR, RT, ESCC. (point 3.5.1.)	SDFE.
Sur décision de la SDFE.	Transmission des sujets.	CFIAR (point 3.7.1.)	RT, ESCC, centres extérieurs.
Entre la réception des sujets et les examens.	Duplication et distribution des sujets aux centres d'examen.	RT, Coëtquidan, centres extérieurs. (point 3.7.1.)	Tous centres d'examen.
Examens : - 4 avril 2011 : 3e degré espagnol ; - 5 avril 2011 : 3e degré allemand ;	Déroulement des épreuves. Envois en correction des copies à l'issue de chaque journée.	Centres d'examen. (point 3.8. et suivants)	RT ou CFIAR selon examen.

- 6 avril 2011 : 3e degré italien, portugais ; - 31 mars 2011 : autres langues.			
15 juin 2011.	États récapitulatifs des notes.	RT, ESCC. (point 5.2)	SDFE.
	Propositions d'admission.	RT, CFIAR. (point 5.3.)	SDFE.
15 juillet 2011.	Compte-rendu cycle 2010-2011.	RT, ESCC, CFIAR. (point 7.)	SDFE.
Avant le 31 août 2011.	Diffusion de la lettre d'attribution.	SDFE. (point 5.3.)	Destinataires <i>in fine.</i>

ANNEXE II.
CALENDRIER DE L'ORGANISATION DES EXAMENS MILITAIRES DE LANGUE PARLÉE
(UNITÉ D'ACQUIS « PARLÉE »).

DATES.	OBJET.	EFFECTUÉE PAR :	TRANSMIS À :
3 décembre 2010.	Réception fichier des inscriptions.	Formations. (point 4.2.2.)	RT, ESCC, centres extérieurs.
14 janvier 2011.	Réception des sujets épreuve C UV 2 CMLP 3.	EEM. (point 4.6.)	SDFE.
	Réception des sujets épreuve D UV 2 CMLP 3.	CESAT. (point 4.6.)	SDFE.
	Réception des fiches d'inscription.	RT, ESCC, centres extérieurs. (point 4.2.4.)	CFIAR.
28 janvier 2011.	Désistements.	Formations. (point 4.3.)	RT.
11 février 2011.	Réception des transferts de candidatures.	RT, ESCC. (point 4.2.6.)	RT, ESCC.
	Désistements.	RT. (point 4.3.)	CFIAR.
11 mars 2011.	Propositions des noms des examinateurs.	RT, ESCC, CFIAR. (point 4.5.)	SDFE.
Entre la réception des sujets et les examens.	Duplication et distribution des sujets aux centres d'examen.	RT, ESCC, centres extérieurs. (point 4.5.)	Tous centres d'examen.
Du 18 avril au 20 mai 2011 (dérogation aux ESCC jusqu'au vendredi 10 juin 2011).	Déroulement des examens.	Centres d'examen. (point 4.1.2.)	
15 juin 2011.	États récapitulatifs des notes.	RT, ESCC. (point 5.2.)	SDFE.
	Propositions d'admission.	RT, CFIAR. (point 5.3.)	SDFE.
15 juillet 2011.	Compte-rendu cycle 2009-2010.	RT, ESCC, CFIAR. (point 7.)	SDFE.
Avant le 31 août 2011.	Diffusion de la lettre d'attribution.	SDFE. (point 5.3.)	Destinataires <i>in fine.</i>

ANNEXE III.
LANGUES SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'UN EXAMEN MILITAIRE DE LANGUE EN 2011.

LANGUES (1).	EXAMEN MILITAIRE DE LANGUE ÉCRITE/CMLE (UNITÉ D'ACQUIS « ÉCRITE »).	EXAMEN MILITAIRE DE LANGUE PARLÉE/CMLP (UNITÉ D'ACQUIS « PARLÉE »).
LANGUES DE CATÉGORIE A.		
Allemand (2).	E 3.	P 3.
Espagnol.	E 3.	P 3.
Italien.	E 3.	P 3.
Portugais.	E 3.	P 3.
LANGUES DE CATÉGORIE B.		
Albanais.	E 1-E 2.	P 1-P 2.
Amharique.		P 1.
Arabe.	E 1-E 2-E 3.	P 1-P 2-P 3.
Bulgare.		P 1.
Chinois.	E 1-E 2-E 3.	P 1-P 2-P 3.
Croate.	E 1-E 2-E 3 (les candidats doivent utiliser l'alphabet latin).	P 1-P 2-P 3.
Grec.	E 1.	P 1.
Hébreu.	E 1.	P 1.
Indonésien.	E 1.	P 1.
Japonais.	E 1.	P 1.
Malgache.	E 1-E 2.	P 1-P 2.
Néerlandais.	E 1.	P 1.
Persan.	E 1.	P 1.
Polonais.	E 1-E 2-E 3.	P 1-P 2-P 3.
Roumain.	E 1-E 2.	P 1-P 2.
Russe.	E 1-E 2-E 3.	P 1-P 2-P 3.
Serbe.	E 1-E 2-E 3 (les candidats doivent utiliser l'alphabet cyrillique).	P 1-P 2-P 3.
Turc.	E 1-E 2.	P 1-P 2.
<p>(1) Sous réserve d'un besoin défini par l'armée de terre, de conception de sujets d'examen et de validation des jurys.</p> <p>(2) Compte tenu de la réforme de l'orthographe en langue allemande, la nouvelle orthographe est de règle à partir de 2006.</p>		

Nota. Cette liste n'est pas exhaustive. Pour toute autre expression de candidature, les responsables des inscriptions à l'échelon des formations et des organismes contacteront les officiers langues des commandements territoriaux, qui se renseigneront auprès du CFIAR.

Pour la langue chinoise les dates des examens parlés pourront être modifiées par la DRHAT/SDFE sur proposition du CFIAR.

ANNEXE IV.
**DEMANDE D'INSCRIPTION À UN EXAMEN MILITAIRE DE LANGUE ÉCRITE (UNITÉ
D'ACQUIS « ÉCRITE »).**

**DEMANDE D'INSCRIPTION À UN EXAMEN MILITAIRE DE LANGUE ÉCRITE.
CMLE (UNITÉ D'ACQUIS « ÉCRITE »).¹**

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CANDIDAT.

(À remplir avec soin en capitales d'imprimerie, sans aucune rature ni surcharge)

Nom : Prénom : Date de naissance :

Grade : Arme : Bureau de gestion : Domaine de gestion :

N° d'identifiant

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

 Origine² :

Unité ou organisme d'affectation : Lieu d'affectation :

Position : Catégorie de personnel :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA DEMANDE.

(Le candidat ne peut pas s'inscrire à différents examens prévus aux mêmes dates)

Référence CMLE 1³ Référence CMLE 2³

Langue⁴ (liste déroulante) :

Examen (liste déroulante) :

Fait à le

Le candidat certifie avoir pris connaissance de l'instruction n°128/DEF/EMAT/PRH/DS du 6 octobre 2005 relative aux certificats militaires de langues étrangères et de la circulaire du cycle à venir et atteste l'exactitude des renseignements fournis.

Mention manuscrite « lu et approuvé » :

<i>Signature du candidat,</i>	<i>Visa du chef de corps ou de service,</i>
-------------------------------	---

INDICATIONS RELATIVES AUX EXAMENS.

Lieu : centres d'examen RT ⁵.

Dates : jeudi 31 mars 2011 : langues de catégorie B (tous degrés confondus).
 lundi 4 avril 2011 : 3^e degré espagnol.
 mardi 5 avril 2011 : 3^e degré allemand.
 mercredi 6 avril 2011 : 3^e degré italien et portugais.

¹ Le responsable des inscriptions ne traitera aucune fiche de demande d'inscription comportant la moindre erreur ou omission, ou parvenue après les délais fixés.

² RT.

³ Renseigner la case utile en mentionnant l'année de la lettre d'attribution du dernier examen militaire de langue écrite / CMLE acquis dans la même langue

⁴ Si la langue et l'examen relatifs à la demande ne sont pas initialement prévus dans l'annexe III de la présente circulaire, contacter au préalable l'officier langueterritorial pour s'informer sur la possibilité de demander l'organisation d'un examen

⁵ Les candidats sont convoqués dans les centres d'examen des RT

ANNEXE V.
**DEMANDE D'INSCRIPTION À UN EXAMEN MILITAIRE DE LANGUE PARLÉE (UNITÉ
D'ACQUIS « PARLÉE »).**

**DEMANDE D'INSCRIPTION À UN EXAMEN MILITAIRE DE LANGUE PARLÉE.
CMLP (UNITÉ D'ACQUIS « PARLÉE ») ¹.**

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CANDIDAT.

(À remplir avec soin en capitales d'imprimerie, sans aucune rature ni surcharge).

Nom : Prénom : Date de naissance :

Grade : Arme : Bureau de gestion : Domaine de gestion :

N° matricule :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

 Origine ² :

Unité ou organisme d'affectation : Lieu d'affectation :

Position : Catégorie de personnel :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA DEMANDE.

(Le candidat ne peut pas s'inscrire à différents examens prévus aux mêmes dates).

Référence CMLP 1 ³ Référence CMLP 2 ³ Référence UV 1 ³

Langue ⁴ (liste déroulante) :

Examen (liste déroulante) :

Examen militaire de langue arabe parlée / CMLP arabe (préciser l'option) ⁵ (liste déroulante) :

Examen militaire de langue espagnole parlée 3^e degré / CMLP 3 espagnol :

Unité de valeur présentée (liste déroulante) : UV 1 – UV 2.

Option (liste déroulante) : ESPAGNE – AMÉRIQUE LATINE.

Examen militaire de langue portugaise parlée 3^e degré / CMLP 3 portugais :

Unité de valeur présentée (liste déroulante) : UV 1 – UV 2.

Option (liste déroulante) : PORTUGAL – BRÉSIL.

Fait à le

Le candidat certifie avoir pris connaissance de l'instruction n°128/DEF/EMAT/PRH/DS du 6 octobre 2005 relative aux certificats militaires de langues étrangères et de la circulaire du cycle à venir et atteste l'exactitude des renseignements fournis.

Mention manuscrite « lu et approuvé » :

Signature du candidat,

Visa du chef de corps ou de service,

INDICATIONS RELATIVES AUX EXAMENS.

Lieu : jury central CFIAR ⁶.

Dates : 19 au 23 avril 2011 : -1er degré croate, russe, serbe ;
- 3e degré allemand.

26 au 30 avril 2011 : 3e degré arabe, croate, italien, russe, serbe.

3 au 7 mai 2011 : 2e degré arabe, croate, russe, serbe.

19 avril au 28 mai 2011 : Oraux autres langues tous degrés confondus.

¹ Le responsable des inscriptions ne traitera aucune fiche de demande d'inscription comportant la moindre erreur ou omission, ou parvenue après les délais fixés.

² RT, ESCC, centres d'examen hors métropole.

³ Renseigner la case utile en mentionnant l'année de la lettre d'attribution du dernier CMLP acquis dans la même langue.

⁴ Si la langue et l'examen relatifs à la demande ne sont pas initialement prévus dans l'annexe III de la présente circulaire, contacter au préalable l'officier langues territorial pour s'informer sur la possibilité de demander l'organisation d'un examen.

⁵ Option examen militaire de langue arabe parlée / CMLP arabe : pour les options en groupe, en cas d'indisponibilité de l'option choisie, il sera proposé une option de même groupe.

⁶ Les candidats sont convoqués à Strasbourg (cas général) ou à Paris (cas particuliers pour les 1er degré de certaines langues rares).

ANNEXE VI.

DÉFINITION DES EXAMENS MILITAIRES DE LANGUE ÉCRITE ET PARLÉE DU 1ER DEGRÉ (UNITÉ D'ACQUIS « ÉCRITE » ET « PARLÉE »).

	OBJECTIF.	NIVEAU DE CONNAISSANCES A ACQUÉRIR.	NATURE DES ÉPREUVES.	DURÉE.	COEF.	OBSERVATIONS.
É C R I T.	1er degré écrit.	Bonne connaissance de la syntaxe et des règles grammaticales essentielles.	Épreuve A : version. Traduction d'un article de presse non spécialisée, pouvant comporter du vocabulaire militaire courant.	90 mn.	1.	Voir annexe XII. particularités des écrits.
	Cet examen sanctionne l'aptitude à comprendre et à traduire correctement tout texte de la presse civile ou militaire étrangère, non spécialisée, traitant d'un sujet d'ordre général ou d'actualité et ne comportant que les termes du vocabulaire militaire les plus couramment utilisés.	Connaissance suffisante du vocabulaire de la vie courante et de l'actualité. Connaissance du vocabulaire militaire utilisé dans la presse quotidienne.	Épreuve B : thème narratif, pouvant comporter les termes du vocabulaire militaire le plus usuel.	90 mn.	1.	Sigles courants uniquement.
P A R L É.	1er degré parlé.	Le candidat doit :	Langues de catégorie A.			
	Cet examen sanctionne l'aptitude à s'exprimer correctement dans une langue dans le cadre de rencontres avec des militaires étrangers.	- comprendre une idée simple exprimée à un rythme moyen ; - exprimer une idée cohérente en utilisant des tournures grammaticales correctes et avec une prononciation satisfaisante.	Épreuve A : lecture et traduction à vue d'un article de la presse étrangère non spécialisée. Épreuve B : conversation courante dans la langue, à base de questions et de réponses sur un sujet d'ordre général.	5 mn de préparation + 10 mn d'examen. 15 mn.	1. 1.	Texte de 100 à 150 mots.
			Langues de catégorie B.			
			Épreuve A :			

			commentaire d'une photographie ou d'un dessin.	5 mn de préparation	1.	
			Épreuve B : conversation courante dans la langue, à base de questions et de réponses sur un sujet d'ordre général.	+ 10 mn d'examen. 15 mn.	1.	

ANNEXE VII.

DÉFINITION DES EXAMENS MILITAIRES DE LANGUE ÉCRITE ET PARLÉE DU 2E DEGRÉ (UNITÉ D'ACQUIS « ÉCRITE » ET « PARLÉE »).

Nota. Le 1^{er} degré est obligatoire pour se présenter au 2^e degré.

	Objectif.	Niveau de connaissances à acquérir.	Nature des épreuves.	Durée.	Coef.	Observations.
É C R I T.	2e degré écrit. Cet examen sanctionne l'aptitude à :	Maîtrise des règles grammaticales.	Épreuve A : Version. Traduction d'un texte militaire à caractère technique non spécialisé (problèmes d'organisation, de personnel, de matériels) ou tactique relatif à l'armée de terre française ou à l'armée de terre du (des) pays de la langue présentée.	90 mn.	1.	Voir annexe XII. particularités des écrits. Les termes et sigles rares sont proscrits ou doivent être traduits ou explicités.
	- traduire aisément un texte militaire se rapportant à l'armée de terre du pays considéré et traitant de problèmes généraux relatifs à l'organisation, la tactique, le personnel ou les matériels de cette armée; - traduire un texte militaire français en insistant sur la correction grammaticale et la précision du vocabulaire.	Bonne connaissance des expressions idiomatiques courantes. Connaissance approfondie du vocabulaire militaire utilisé dans l'armée de terre. Connaissances de l'armée de terre du pays étudié jusqu'au niveau division.	Épreuve B : thème. Traduction d'un texte militaire à caractère général relatif à l'armée de terre française ou à l'armée de terre du (des) pays de la langue présentée.	90 mn.	1.	
P A R L É.	2e degré parlé. Cet examen sanctionne l'aptitude à s'exprimer couramment dans le cadre d'un stage à l'étranger, d'une réunion militaire internationale ou d'un exercice interallié.	Le candidat doit :	Épreuve A :	Enregistrement de 3 mn. Deux écoutes sans pause puis restitution après 1 mn de préparation. Durée totale : 20 min.	1.	
	- comprendre sans effort un enregistrement en langue étrangère ; pouvoir s'exprimer avec clarté et aisance sur les idées ou les connaissances qui lui sont demandées ; - connaître l'organisation, les structures et les matériels de l'armée de terre française jusqu'au niveau brigade inclus, ainsi que de l'armée de terre du ou des pays étudiés.	Langue de catégorie A. Épreuve B :	20 mn de préparation après tirage au sort des deux sujets d'examen.	2.		

		exposé dans la langue sur l'armée de terre française, suivi d'un exposé relatif à l'organisation de l'armée de terre du pays étudié.	20 mn d'interrogation.		
		Langue de catégorie B. Épreuve B: exposé dans la langue sur l'armée de terre française.	20 mn de préparation après tirage au sort du sujet d'examen. 20 mn d'interrogation.	2.	

ANNEXE VIII.

DÉFINITION DES EXAMENS MILITAIRES DE LANGUE ÉCRITE ET PARLÉE DU 3E DEGRÉ (UNITÉ D'ACQUIS « ÉCRITE » ET « PARLÉE »).

Nota. Le 2^e degré est obligatoire pour se présenter au 3^e degré.

Cas particulier du parlé 3^e degré/CMLP 3 : cet examen comporte 2 UV : l'UV 1 comprend les épreuves A et B, l'UV 2 les épreuves C et D. Il est obligatoire de présenter séparément ces UV dans l'ordre UV 1 puis UV 2. La détention de l'UV 1 depuis moins de cinq ans est obligatoire pour se présenter à l'UV 2.

	Objectif.	Niveau de connaissances à acquérir.	Nature des épreuves.	Durée.	Coef.	Observations.
É C R I T.	3e degré écrit.	Connaissances précises sur le travail d'état-major.	A) Version : traduction d'un texte spécialisé portant sur la politique de défense ou les différentes armées du pays étudié.	120 mn.	1	Voir annexe XII. particularités des écrits.
	Cet examen sanctionne une très grande maîtrise dans la traduction et la rédaction de sujets se rapportant à des problèmes spécifiques à l'armée de terre, à des problèmes interarmées et/ou à des problèmes généraux de défense.	Connaissances générales sur l'organisation de la défense du pays étudié.	B) Thème : traduction d'un texte d'état-major, rédigé en français, au niveau armée de terre ou interarmées, ayant trait à la doctrine, l'emploi des forces, les missions, les opérations (conception, ordre d'opération, ordre logistique).	90 mn.	1	
		Connaissance approfondie de l'armée de terre française.	C) Résumé : dans la langue en une page d'un texte français de quatre pages sur un sujet d'actualité internationale avec implication militaire.	120 mn.	1	
P A R L É.	3e degré parlé.	UV 1.	UV 1.	20 mn dont 5 mn de préparation après tirage au sort.	1	Langue allemande. Le candidat doit également posséder des connaissances générales sur les armées suisse et autrichienne. Langue espagnole. Le candidat a le choix entre deux options : Espagne ou Amérique latine pour
	Cet examen sanctionne l'aptitude à tenir un poste de liaison de haut niveau.	Être capable d'effectuer une restitution fidèle et correcte d'un dialogue entre un militaire français et un militaire étranger. Posséder de bonnes connaissances générales sur les pays étudiés.	Épreuve A : restitution en mode consécutif d'une conversation ayant trait à un sujet en rapport avec les questions de défense, les armées, les directions et les services des forces armées françaises et de leur équivalent pour le pays étranger considéré. La conversation pourra porter sur les organisations internationales (OTAN, ONU, UE, ...).			
		UV 2.				
		Être capable de présenter en langue étrangère une situation tactique	Épreuve B : exposé suivi d'une conversation dans la langue sur la situation politique			

		<p>interarmées ou une situation de niveau interarmées dans un cadre interallié, à partir d'un document ou d'un ordre graphique rédigé en français.</p> <p>Connaître l'organisation, les structures et les matériels de l'armée de terre étudiée.</p>	<p>économique et sociale du pays étudié pouvant faire appel à des connaissances générales d'histoire et de géographie.</p> <p>UV 2 (1).</p> <p>Épreuve C : exposé en langue étrangère d'une situation tactique française au niveau brigade (ordre graphique).</p> <p>Épreuve D : exposé en langue étrangère d'une situation opérationnelle au niveau interarmées, à partir d'une documentation rédigée en français.</p>	<p>10 mn de préparation, 10 mn d'exposé et d'interrogation.</p> <p>20 mn de préparation, 20 mn d'exposé et d'interrogation.</p> <p>20 mn de préparation, 20 mn d'interrogation</p>	<p>1</p> <p>1.</p> <p>1.</p>	<p>l'épreuve B.</p> <p>Langue portugaise.</p> <p>Le candidat a le choix entre deux options :</p> <p>Portugal ou Brésil pour l'épreuve B.</p> <p>Langue arabe.</p> <p>Exposé suivi d'une conversation dans la langue faisant appel à des connaissances générales sur un pays arabe choisi au préalable par le candidat dans la liste figurant dans la circulaire annuelle.</p> <p>Langue russe.</p> <p>Pour toutes les épreuves, connaissances générales sur la Russie et ses forces armées.</p>
<p>(1) Il est obligatoire de posséder l'UV 1 pour se présenter à l'UV 2. Il n'est plus possible de présenter UV 1 et UV 2 la même année.</p>						

**ANNEXE IX.
CONDITIONS D'ADMISSION.**

	NOTE D'OBTENTION (1).	NOTE ÉLIMINATOIRE PAR ÉPREUVE.		OBSERVATIONS.
PLS --11/ CMPEE (2). PLS 11--/ CMPPE (3).	$8 \leq \text{note} < 10$.	Note < 7.	PLS 1111/ CMPPEE (4).	
PLS --22/CMLE 1.	Note ≥ 10 .	Note < 7.	PLS 2222/ CML 1.	
PLS 22--/CMLP 1.	Note ≥ 10 .	Note < 7.		
PLS --33/CMLE 2.	Note ≥ 10 .	Note < 7.	PLS 3333/ CML 2.	
PLS 33--/CMLP 2.	Note ≥ 10 .	Note < 7.		
PLS --44/CMLE 3.	<p><i>Obtention</i> : note ≥ 10.</p> <p>Mentions (5) :</p> <p>$12 \leq \text{note} < 14$ « Assez bien ».</p> <p>$14 \leq \text{note} < 16$ « Bien ».</p> <p>Note ≥ 16 « Très bien ».</p>	Note < 7 (voir observations ci-contre).	PLS 4444/ CML 3.	<p style="text-align: center;">Écrit.</p> <p>Toutes les copies sont corrigées selon le principe de la double correction.</p> <p>Pour une épreuve donnée, si la moyenne des notes attribuées (6) est inférieure à 7 sur 20, le candidat est éliminé.</p>
PLS 44--/CMLP 3 (7).	<p>Obtention UV 1 note ≥ 10.</p> <p>Obtention UV 2 note ≥ 10.</p> <p>Mentions (2) :</p> <p>$12 \leq \text{note} < 14$ « Assez bien ».</p> <p>$14 \leq \text{note} < 16$ « Bien ».</p> <p>Note ≥ 16 « Très bien ».</p>	Note < 7 (voir observations ci-contre).		<p style="text-align: center;">Parlé.</p> <p>Une note inférieure à 7 sur 20 à l'épreuve A ou B est éliminatoire.</p> <p>Une note inférieure à 7 sur 20 à l'épreuve C ou D est éliminatoire.</p> <p>Toutefois le candidat pourra se présenter à la deuxième épreuve de l'UV considérée.</p>

(1) Par note, il faut entendre : moyenne des notes des différentes épreuves.

(2) CMPEE : certificat militaire de pratique écrite élémentaire.

(3) CMPPE : certificat militaire de pratique parlée élémentaire.

(4) CMPPEE : certificat militaire de pratique parlée et écrite élémentaire.

(5) Les mentions concernent la note obtenue au CML écrite ou parlée et sont reportées dans les dossiers des candidats avec prise en compte par la DRHAT.

(6) Moyenne des notes attribuées par chaque correcteur pour une même épreuve dans le cadre de la double correction.

(7) L'inscription se fait par UV, il est obligatoire de posséder l'UV 1 pour se présenter à l'UV 2. Il n'est plus possible de présenter UV 1 et UV 2 la même année.

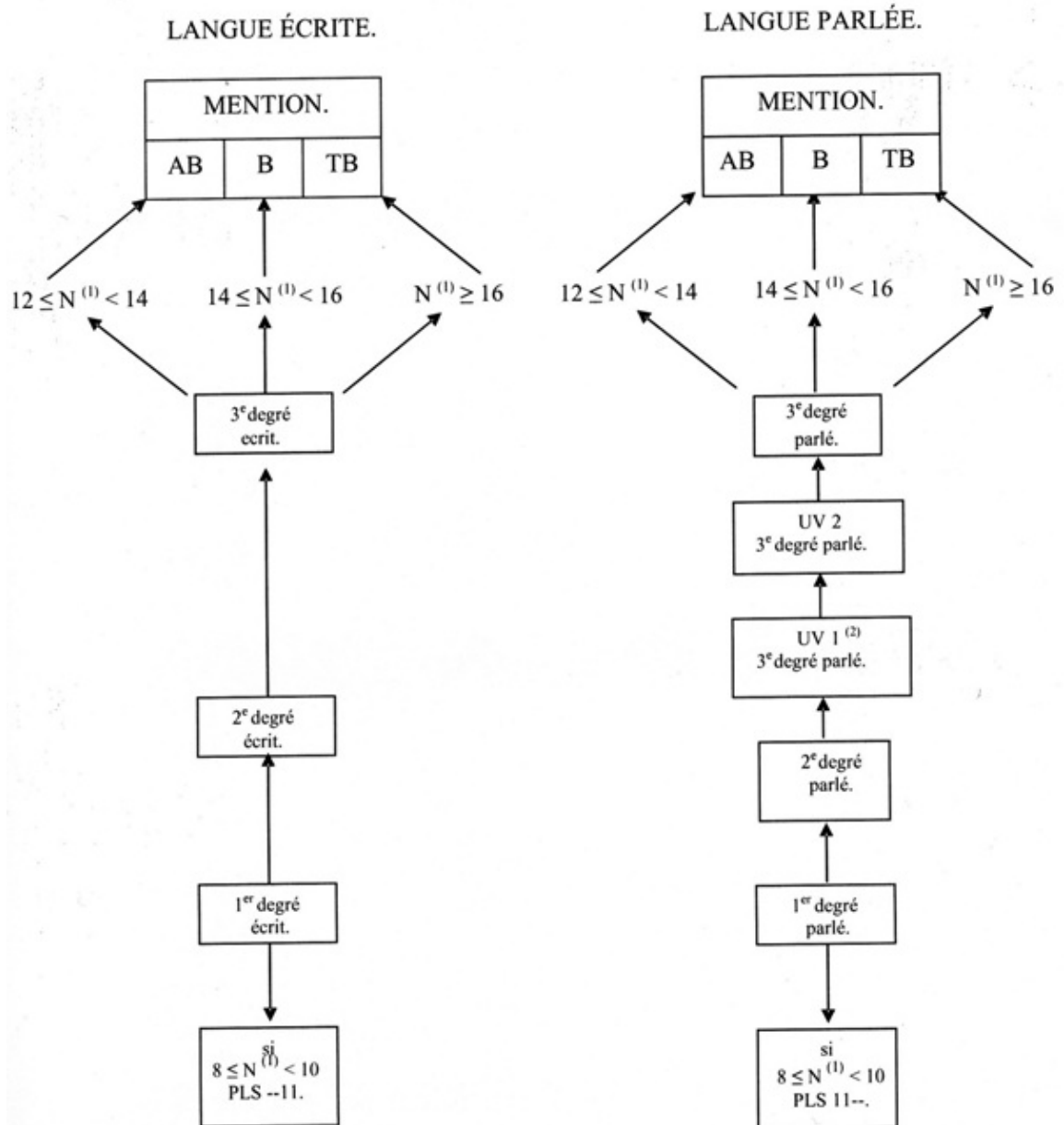
ANNEXE X.

APTITUDES DES TITULAIRES DES PROFILS LINGUISTIQUES STANDARDISÉS.

Les PLS permettent d'honorer les fonctions mentionnées ci-après (sous réserve des aptitudes requises en matière de grade et de qualification) :

<p>PLS 0011.</p> <p>PLS 1100.</p> <p>PLS 1111.</p>	<p>PAS DE POSTE SPÉCIFIQUE.</p>
<p>PLS 0022.</p>	<p>Le PLS 0022 permet à ses détenteurs de comprendre et d'exploiter un document comportant du vocabulaire militaire non spécialisé (lettre, article de presse).</p>
<p>PLS 2200.</p>	<p>Le PLS 2200 peut faciliter la désignation du personnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - participant à des activités interalliées ; - susceptible de servir en OPEX dans un cadre multinational.
<p>PLS 0033.</p>	<p>Le PLS 0033 correspond à des postes de niveau élevé pouvant comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'analyse et la traduction de documents militaires étrangers ; - la traduction de textes français ; - l'enseignement de la langue écrite en tant que répétiteur.
<p>PLS 3300.</p>	<p>Le PLS 3300 permet de tenir des postes à l'étranger ou de remplir des fonctions d'instructeur ou de répétiteur de langue.</p>
<p>PLS 0044.</p>	<p>Le PLS 0044 correspond à des postes de niveau très élevé pouvant comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'analyse et la traduction de documents étrangers importants ; - la rédaction en langue étrangère de correspondances, rapports, conférences ; - la préparation et la correction des examens écrits du 2e degré en vigueur dans les armées.
<p>PLS 4400.</p>	<p>Le PLS 4400 permet l'accès :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à des postes de professeur ou d'officier langues ; - à des postes d'attaché de défense (AD) ou d'officier traitant dans des états-majors interalliés ; - aux fonctions de membre de jury d'examen de langues.

ANNEXE XI.
PROGRESSION DANS LES EXAMENS MILITAIRES DE LANGUES.



(1) N = note d'examen.

(2) La détention de l'UV 1 depuis moins de cinq ans est obligatoire pour pouvoir se présenter à l'UV 2.

ANNEXE XII.
PARTICULARITÉS DES EXAMENS MILITAIRES DE LANGUE ÉCRITE (UNITÉ D'ACQUIS « ÉCRITE »).

1. OPTIONS.

Il n'existe pas d'option pour les examens militaires de langue écrite/CMLE (unité d'acquis « écrite »).

À l'exclusion de tout autre document, sont autorisés les dictionnaires de la langue courante, technique et militaire en vente dans le commerce :

- monolingues pour l'allemand, l'espagnol, l'italien, le portugais ;
- monolingues et bilingues pour les langues de catégorie B ;
- les candidats d'origine étrangère en service à la légion étrangère sont en outre autorisés à utiliser un dictionnaire de français.

Pour l'ensemble des candidats, l'usage de tout lexique, glossaire ou monographie (en langue française ou étrangère) ainsi que l'emploi d'un dictionnaire électronique sont interdits.

L'encre utilisée par les candidats doit être de couleur noire.

Les candidats ne sont pas autorisés à composer au crayon noir (mine graphite).

2. LONGUEUR DES ÉPREUVES.

DEGRÉ.	ÉPREUVES.	LANGUES COURANTES (1).	LANGUES RARES (2).	CHINOIS ET JAPONAIS.
1er degré.	Version.	200 mots.	150 mots.	150 caractères.
	Thème.	150 mots.	130 mots.	110 mots.
2e degré.	Version.	250 mots.	200 mots.	200 caractères.
	Thème.	170 mots.	150 mots.	130 mots.
3e degré.	Version.	300 mots.	250 mots.	250 caractères.
	Thème.	200 mots.	170 mots.	150 mots.
	Résumé.	Texte de quatre pages (police « Arial », taille 12) en un texte d'environ 550 mots.		Texte de quatre pages (police « Arial », taille 12) en un texte comprenant entre 400 et 500 caractères.

(1) Allemand, espagnol, italien, portugais.

(2) De catégorie B : toutes les autres langues sauf chinois et japonais.

Nota : La longueur des épreuves peut varier de plus ou moins 10 p. 100 par rapport aux chiffres mentionnés ci-dessus.

La longueur des épreuves peut varier de plus ou moins 10 p. 100 par rapport aux chiffres mentionnés ci-dessus.

ANNEXE XIII.
**DIRECTIVES POUR LA NOTATION DES EXAMENS MILITAIRES DE LANGUE ÉCRITE
(UNITÉ D'ACQUIS « ÉCRITE »).**

Le travail de correcteur est un travail difficile qui exige d'être à la fois ouvert et intransigeant : ouvert aux solutions diverses de traduction correcte qui peuvent être proposées et intransigeant vis-à-vis de l'ignorance ou de la fantaisie. Le principe à retenir est celui de la fidélité à l'idée exprimée.

Or, un même texte original peut admettre plusieurs bonnes traductions. En revanche, certaines solutions ne peuvent être admises et doivent être sanctionnées. Les directives de correction doivent être appliquées avec discernement en évitant tout excès de sévérité ou d'indulgence.

Le correcteur doit veiller à ce que les traductions qui lui sont soumises soient écrites dans un français correct. Il ne peut donc en aucune façon admettre un nombre excessif de fautes d'orthographe et doit absolument les sanctionner, au besoin en attribuant une note éliminatoire. En contrepartie, il peut attribuer une bonification (2 points au *maximum*) aux candidats qui emploient un style élégant ou un vocabulaire approprié.

Les barèmes de pénalisation constituent un guide que le correcteur doit savoir adapter selon le contexte, la difficulté du texte et l'importance de la faute prise isolément. Les pénalisations indiquées sont des *maxima* à ne pas dépasser. Le correcteur a l'entière responsabilité de ses corrections.

Doit être considérée comme copie blanche toute copie rendue sans aucune annotation dans la partie rédaction. Toutes les copies doivent être corrigées à l'exception de celles d'un candidat rendant une copie blanche. Ce candidat sera déclaré « interdit d'examen un an ». Il ne pourra donc pas se présenter au même examen lors de la session annuelle suivante.

Rappel des règles en matière de notation :

La règle de l'arrondi s'applique à chaque épreuve. Elle se calcule au quart de point, à savoir :

- Alfa : une note inférieure à X,25 est égale à X ;
- Bravo : une note supérieure ou égale à X,25 et inférieure à X,75 est égale à X,50 ;
- Charlie : une note supérieure ou égale à X,75 est égale à X + 1.

La règle pour le calcul de la moyenne de l'unité d'acquis (CMLE ou P) est, une fois le coefficient de chaque épreuve pris en compte, à deux décimales après la virgule :

- ex. 1 : le 3^e chiffre après la virgule et inférieur ou égale à 5, la valeur du second reste la même (une moyenne à l'unité d'acquis de 12,654 est égale à 12,65) ;
- ex. 2 : le 3^e chiffre est supérieur strictement à 5, la valeur du second est incrémenté de 1 (une moyenne à l'unité d'acquis de 12,656 est égale à 12,66).

La note 0 ne peut être attribuée à un candidat. En conséquence, aucune note ne peut être inférieure à 0,5. Afin d'éviter tout risque d'erreur, la note 0,5 est réservée exclusivement aux copies blanches. Les candidats ayant composé ne peuvent avoir une note inférieure à 1.

ANNEXE XIV.
GRILLE DE NOTATION THÈME DE L'EXAMEN MILITAIRE DE LANGUE ÉCRITE DU 1ER
DEGRÉ (UNITÉ D'ACQUIS « ÉCRITE »).

Le correcteur fera figurer, obligatoirement avec un stylo rouge, dans la colonne prévue à cet effet, les types de fautes (en utilisant les abréviations mentionnées) ainsi que la pénalisation adoptée.

Le barème est sur 20. Sur la composition elle-même, il ne soulignera que les fautes. Il ne peut y avoir qu'une seule faute comptabilisée par mot. Si un mot faux apparaît plusieurs fois, il ne sera pénalisé qu'une seule fois.

Grade, nom, prénom du correcteur :

Langue :

Degré :

TYPE DE FAUTE.	APPELLATION.	BARÈME MAXI.	PÉNALISATION ADOPTÉE.
Non-sens.	NS.	2 points	
Contresens.	CS.	1,5 point.	
Faux-sens.	FS.	1 point.	
Nuance, inexact.	NUA.	0,25 point.	
Barbarisme.	BARB.	1,5 point.	
Gallicisme.	GAL.	0,5 point.	
Tournure maladroite.	MAL.	0,5 point.	
Mot omis.	OM.	Si CS : 1,5 point. Si FS : 1 point.	
Phrase manquante.	OM PHRA.	3 points.	
Mot illisible.	ILL.	Si CS : 1,5 point. Si FS : 1 point.	
Faute grammaticale de déclinaison.	DECL.	0,5 point.	
Faute grammaticale de conjugaison.	CONJ.	0,5 point.	
Faute grammaticale de temps.	TPS.	0,5 point.	
Faute grammaticale de genre.	GENRE.	0,25 point.	
Faute grammaticale de nombre.	NB.	0,25 point.	
Faute grammaticale de préposition.	PREP.	0,25 point.	
Bonification : utilisation d'expressions idiomatiques.	BONIF.	2 points maxi par copie.	
Orthographe.	ORTH.	0,25 point/faute.	
Mauvaise présentation (ratures, écriture, etc ...).	PRES.	2 points maxi par copie.	

Date et signature,

ANNEXE XV.
GRILLE DE NOTATION VERSION DE L'EXAMEN MILITAIRE DE LANGUE ÉCRITE DU 1ER
DEGRÉ (UNITÉ D'ACQUIS « ÉCRITE »).

Le correcteur fera figurer, obligatoirement avec un stylo rouge, dans la colonne prévue à cet effet, les types de fautes (en utilisant les abréviations mentionnées) ainsi que la pénalisation adoptée.

Le barème est sur 20. Sur la composition elle-même, il ne soulignera que les fautes. Il ne peut y avoir qu'une seule faute comptabilisée par mot. Si un mot faux apparaît plusieurs fois, il ne sera pénalisé qu'une seule fois.

Grade, nom, prénom du correcteur :

Langue :

Degré :

TYPE DE FAUTE.	APPELLATION.	BARÈME MAXI.	PÉNALISATION ADOPTÉE.
Non-sens.	NS.	2 points.	
Contresens.	CS.	1,5 point.	
Faux-sens.	FS.	1 point.	
Nuance, inexact.	NUA.	0,25 point.	
Barbarisme.	BARB.	1,5 point.	
Solécisme.	SOL.	0,5 point.	
Tournure maladroite.	MAL.	0,5 point.	
Mot omis.	OM.	Si CS : 1,5 point Si FS : 1 point.	
Phrase manquante.	OM PHRA.	3 points.	
Mot illisible.	ILL.	Si CS : 1,5 point Si FS : 1 point.	
Bonification : style élégant ou vocabulaire approprié.	BONUS.	2 points maxi par copie.	
Orthographe.	ORTH.	0,25 point / faute.	
Grammaire (accord, conjugaison etc ...).	GRAM.	0,5 point.	
Mauvaise présentation (ratures, écriture, etc ...).	PRES.	2 points maxi par copie.	

Date et signature,

ANNEXE XVI.
GRILLE DE NOTATION THÈME DES EXAMENS MILITAIRES DE LANGUE ÉCRITE DU 2E ET
3E DEGRÉ (UNITÉ D'ACQUIS « ÉCRITE »).

Le correcteur fera figurer, obligatoirement avec un stylo rouge, dans la colonne prévue à cet effet, les types de fautes (en utilisant les abréviations mentionnées) ainsi que la pénalisation adoptée.

Le barème est sur 20. Sur la composition elle-même, il ne soulignera que les fautes. Il ne peut y avoir qu'une seule faute comptabilisée par mot. Si un mot faux apparaît plusieurs fois, il ne sera pénalisé qu'une seule fois.

Compte tenu du fait que le barème est commun au 2^e et 3^e degré (CMLE 2 et CMLE 3), le correcteur au 2^e degré devra juger du niveau du texte et adopter une pénalisation adéquate, sachant qu'elle ne pourra pas être inférieure à la moitié du barème ci-après.

Grade, nom, prénom du correcteur :

Langue :

Degré :

TYPE DE FAUTE.	APPELLATION.	BARÈME MAXI.	PÉNALISATION ADOPTÉE.
Non-sens.	NS.	3 points.	
Contresens.	CS.	2 points.	
Faux-sens.	FS.	1 point.	
Nuance.	NUA.	0,25 point.	
Barbarisme.	BARB.	2 points.	
Galicisme.	GAL.	1 point.	
Tournure maladroite.	MAL.	0,5 point 0.	
Mot omis.	OM.	Si CS : 2 points. Si FS : 1 point.	
Phrase manquante.	OM PHRA	3 points.	
Mot illisible.	ILL.	Si CS : 2 points. Si FS : 1 point.	
Faute grammaticale de déclinaison.	DECL.	1 point.	
Faute grammaticale de conjugaison.	CONJ.	1 point.	
Faute grammaticale de temps.	TPS.	1 point.	
Faute grammaticale de genre.	GENRE.	0,5 point	
Faute grammaticale de nombre.	NB.	0,5 point.	
Faute grammaticale de préposition.	PREP.	0,5 point.	
Bonification : utilisation d'expressions idiomatiques.	BONIF.	2 points maxi par copie.	
Orthographe.	ORTH.	0,25 point/faute.	
Mauvaise présentation (ratures, écriture, etc ...).	PRES.	2 points maxi par copie.	

Date et signature,

ANNEXE XVII.
**GRILLE DE NOTATION VERSION DES EXAMENS MILITAIRES DE LANGUE ÉCRITE DU 2E
ET 3E DEGRÉ (UNITÉ D'ACQUIS « ÉCRITE »).**

Le correcteur fera figurer, obligatoirement avec un stylo rouge, dans la colonne prévue à cet effet, les types de fautes (en utilisant les abréviations mentionnées) ainsi que la pénalisation adoptée.

Le barème est sur 20. Sur la composition elle-même, il ne soulignera que les fautes. Il ne peut y avoir qu'une seule faute comptabilisée par mot. Si un mot faux apparaît plusieurs fois, il ne sera pénalisé qu'une seule fois.

Compte tenu du fait que le barème est commun au 2^e et 3^e degré (CMLE 2 et CMLE 3), le correcteur au 2^e degré devra juger du niveau du texte et adopter une pénalisation adéquate, sachant qu'elle ne pourra pas être inférieure à la moitié du barème ci-après.

Grade, nom, prénom du correcteur :

Langue :

Degré :

TYPE DE FAUTE.	APPELLATION.	BARÈME MAXI.	PÉNALISATION ADOPTÉE.
Non-sens.	NS.	3 points.	
Contresens.	CS.	2 points.	
Faux-sens.	FS.	1 point.	
Nuance, inexact.	NUA.	0,25 point.	
Barbarisme.	BARB.	2 points.	
Solécisme.	SOL.	1 point.	
Tournure maladroite.	MAL.	0,5 point.	
Phrase manquante.	OM PHRA.	3 points.	
Mot omis.	OM.	Si CS : 2 points. Si FS : 1 point.	
Mot illisible.	ILL.	Si CS : 2 points. Si FS : 1 point.	
Bonification : style élégant ou vocabulaire approprié.	BONUS.	2 points maxi par copie.	
Orthographe.	ORTH.	0,25 points/faute.	
Grammaire (accord, conjugaison etc ...).	GRAM.	0,5 point.	
Mauvaise présentation (ratures, écriture, etc ...).	PRES.	2 points maxi par copie.	

Date et signature

ANNEXE XVIII.
**GRILLE DE NOTATION RÉSUMÉ DE L'EXAMEN MILITAIRE DE LANGUE ÉCRITE DU 3E
DEGRÉ (UNITÉ D'ACQUIS « ÉCRITE »).**

1. L'ÉPREUVE.

Il est demandé au candidat de résumer dans la langue en une page ⁽¹⁾ un texte français de quatre pages sur un sujet d'actualité internationale avec implication militaire.

Les consignes de rédaction sont les suivantes :

- il n'est pas demandé de titre général pour le résumé ;
- le candidat doit rédiger une introduction courte dans laquelle il identifie la source, l'auteur, l'idée maîtresse ;
- le corps du texte doit être constitué par le résumé dans l'ordre des idées du texte, sans introduire de distance ;
- la conclusion, dans la mesure du possible, ne doit pas dupliquer l'introduction. Elle peut reformuler les points forts de l'argumentation ou reprendre à son compte la conclusion du texte lui-même, lorsqu'il y en a une. Le candidat doit veiller à n'introduire dans la conclusion aucune idée personnelle.

2. LA CORRECTION.

Compte tenu des consignes de rédaction, le barème suivant est appliqué :

- connaissance du lexique spécifique à l'article : 6 points ;
- maîtrise de la grammaire et de la syntaxe : 6 points ;
- respect des consignes de rédaction : 2 points ;
- fidélité au texte : 6 points.

Le barème retenu donne la priorité à la notation de la qualité de la langue, la technique du résumé passant en second plan. Toutefois, un candidat dont le résumé, quoique bien rédigé dans la langue concernée, serait très éloigné du texte original ne saurait obtenir la moyenne à cette épreuve.

(1) Correspond à un recto-verso des copies du modèle réglementaire CEC/89 type 1, soit entre 60 et 70 lignes.

ANNEXE XIX.
**DIRECTIVES POUR LA NOTATION DES EXAMENS MILITAIRES DE LANGUE PARLÉE
(UNITÉ D'ACQUIS « PARLÉE »).**

Le travail d'examineur est un travail difficile qui exige d'être à la fois ouvert et intransigeant : ouvert aux solutions diverses de traduction qui peuvent être proposées et intransigeant vis-à-vis de l'ignorance ou de la fantaisie. Le principe à retenir est celui de la fidélité à l'idée exprimée.

Les présentes directives ont pour but d'indiquer la méthode de notation à utiliser pour les interrogations orales. Elles doivent être appliquées avec discernement, en évitant tout excès de sévérité ou d'indulgence.

Toutes les questions sont tirées au sort par les candidats.

Les examinateurs relèvent systématiquement les lacunes et, le cas échéant, les qualités particulières des candidats, afin de les noter avec le maximum d'objectivité. L'appréciation des examinateurs doit porter sur les points ci-dessous :

Les barèmes à appliquer figurent dans les annexes XX. à XXIII. et sont repris dans le « Guide à l'usage des correcteurs et examinateurs des certificats militaires de langues étrangères » remis à jour annuellement et disponible sur le site intranet de la DRHAT/SDFE.

ANNEXE XX
GRILLE DE NOTATION DE L'EXAMEN MILITAIRE DE LANGUE PARLÉE DU 1ER DEGRÉ
(UNITÉ D'ACQUIS « PARLÉE »), LANGUE DE CATÉGORIE A.

EXAMEN DU 1^{ER} DEGRÉ PARLÉE.	Grade – Nom – Prénom du candidat :
Centre : Date : Salle :	LANGUE DE CATÉGORIE A :

ÉPREUVE « A » Lecture et traduction à vue d'un article de presse étrangère non spécialisée (100 à 150 mots).
Durée : 5 mn de préparation + 10 mn d'examen.
(coef 1)
Sujet tiré au sort : _____

- **Lecture (6 pts) :**
Aisance : _____
Prononciation : _____
- **Traduction (14 points) :**
Aisance : _____
Fidélité : _____

NOTE : **/ 20**

ÉPREUVE « B » Conversation courante dans la langue, à base de questions et de réponses sur un sujet d'ordre général.
Durée : 15 mn.
(coef 1)
Sujet tiré au sort : _____

- **Aisance (4 pts) :**
Fluidité : _____
Enchaînement des idées : _____
- **Correction de la langue (9 pts) :**
Syntaxe : _____
Grammaire : _____
Prononciation : _____
- **Richesse de la langue (7 pts) :** _____

NOTE : **/ 20**

Nota. Épreuve A ou B < 7 => élimination du candidat.

8 ≤ Moyenne 1^{er} degré parlé / CMLP 1 < 10 => attribution du PLS 11- - / CMPPE.

Moyenne 1^{er} degré parlé / CMLP 1 ≥ 10 => attribution du PLS 22 - - / CMLP 1.

Grade et nom de l'examineur :	Signature :	Commentaires :	MOYENNE :
			/ 20

ANNEXE XXI
GRILLE DE NOTATION DE L'EXAMEN MILITAIRE DE LANGUE PARLÉE DU 1ER DEGRÉ
(UNITÉ D'ACQUIS « PARLÉE »), LANGUE DE CATÉGORIE B.

EXAMEN DU 1^{ER} DEGRÉ PARLÉE.	Grade – Nom – Prénom du candidat :
Centre : Date : Salle :	LANGUE DE CATÉGORIE B :

ÉPREUVE « A » Commentaire d'une photographie ou d'un dessin non spécialisé.
Durée : 5 mn de préparation + 10 mn d'examen.
(coef 1)
Sujet tiré au sort : _____

- Aisance (4 pts) :
Fluidité : _____
Enchaînement des idées : _____
- Correction de la langue (9 pts) :
Syntaxe : _____
Grammaire : _____
Prononciation : _____
- Richesse de la langue (7 pts) : _____

NOTE : / 20

ÉPREUVE « B » Conversation courante dans la langue, à base de questions et de réponses sur un sujet d'ordre général.
Durée : 15 mn.
(coef 1)
Sujet tiré au sort : _____

- Aisance (4 pts) :
Fluidité : _____
Enchaînement des idées : _____
- Correction de la langue (9 pts) :
Syntaxe : _____
Grammaire : _____
Prononciation : _____
- Richesse de la langue (7 pts) : _____

NOTE : / 20

Nota. Épreuve A ou B < 7 => élimination du candidat.

8 ≤ Moyenne 1^{er} degré parlé / CMLP 1 < 10 => attribution du PLS 11- - / CMPPE.

Moyenne 1^{er} degré parlé / CMLP 1 ≥ 10 => attribution du PLS 22 - - / CMLP 1.

Grade et nom de l'examineur :	Signature :	Commentaires :	MOYENNE :
			/ 20

ANNEXE XXII.
GRILLE DE NOTATION DE L'EXAMEN MILITAIRE DE LANGUE PARLÉE DU 2E DEGRÉ
(UNITÉ D'ACQUIS « PARLÉE »), LANGUE DE CATÉGORIE A ET B.

EXAMEN DU 2^E DEGRÉ PARLÉE.	Grade – Nom – Prénom du candidat :
Centre : Date : salle :	LANGUE DE CATÉGORIE A^(*) ou B^(*) :
<p>ÉPREUVE « A » Écoute et résumé dans la langue d'un exposé à caractère militaire enregistré. Durée : Enregistrement de 3 mn ; deux écoutes sans pause puis restitution après 1 mn de préparation. (Coef. 1) Durée totale : 20 mn.</p> <p>Sujet tiré au sort : _____</p> <ul style="list-style-type: none"> • Compréhension (10 pts) : Titre, sujet, idée maîtresse, idées et faits secondaires, faits et points de détail. _____ _____ • Restitution (10 pts) : Clarté, concision, aisance, fluidité, rapidité et correction de la langue. _____ _____ <p style="text-align: right;">NOTE :</p>	
/ 20	
<p>ÉPREUVE « B » Exposé dans la langue sur l'armée de terre française (langues de catégorie A et B), suivi d'un exposé dans la langue sur l'armée de terre du pays étudié (langues de catégorie A). (Coef. 2) Durée : 20 mn de préparation ; 20 mn d'exposé et d'interrogation.</p> <p>Sujet tiré au sort : _____</p> <ul style="list-style-type: none"> - Armée de terre française : . _____ - Armée de terre étrangère : . _____ <ul style="list-style-type: none"> • Clarté, concision, aisance, fluidité et correction de la langue (12 points) : _____ _____ • Connaissance de la terminologie et des matériels majeurs relatifs aux sujets tirés au sort : <ul style="list-style-type: none"> - sur l'armée de terre française (8 points – langues de catégorie B) : _____ - sur l'armée de terre française (4 points – langues de catégorie A) : _____ - sur l'armée de terre du pays étudié (4 points – langues de catégorie A) : _____ <p style="text-align: right;">NOTE :</p>	
/ 20	

Nota. Épreuve A ou B < 7 => élimination du candidat.

Moyenne 2° degré parlé / CMLP 2 ≥ 10 => attribution du PLS 33 - - / CMLP 2.

Grade et nom des examinateurs :

Signatures :

Commentaires :

MOYENNE

			/ 20

(*) Rayer la mention inutile.

ANNEXE XXIII.
GRILLE DE NOTATION DE L'EXAMEN MILITAIRE DE LANGUE PARLÉE DU 3E DEGRÉ
(UNITÉ D'ACQUIS « PARLÉE »), UNITÉ DE VALEUR N° 1.

EXAMEN DU 3^E DEGRÉ PARLÉE. UV 1.	Grade – Nom – Prénom du candidat :
Centre : Jury central CFIAR. Date : Salle :	LANGUE : OPTION :
<p>ÉPREUVE « A » Restitution en mode consécutif d'une conversation ayant trait à un sujet en rapport avec les questions de défense, les armées, les directions et services des forces armées françaises et de leur équivalent pour le pays étranger considéré. La conversation pourra porter sur les organisations internationales (OTAN, ONU, UE, ...).</p> <p>(coef 1) Durée : 20 mn dont 5 mn de préparation.</p> <p style="text-align: center;">Sujet tiré au sort : _____</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aisance dans les deux langues et fidélité de l'interprétation (précision, clarté, rapidité) (8 pts) : <p>_____</p> <p>_____</p> <ul style="list-style-type: none"> • Correction de la langue (syntaxe, grammaire, prononciation) (12 pts) : <p>_____</p> <p>_____</p> <p style="text-align: right;">NOTE : / 20</p>	
<p>ÉPREUVE « B » Exposé suivi d'une conversation dans la langue sur la situation politique, économique et sociale du pays étudié, pouvant faire appel à des connaissances générales d'histoire et de géographie.</p> <p>Durée : 10 mn de préparation ; 10 mn d'exposé et d'interrogation.</p> <p>(coef 1) Sujet tiré au sort : _____</p> <ul style="list-style-type: none"> • Connaissance du sujet et manière de présenter la question (8 pts) : <p>_____</p> <p>_____</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aisance et correction de la langue (12 pts) : <p>_____</p> <p>_____</p> <p style="text-align: right;">NOTE : / 20</p>	

Nota. Épreuve A ou B < 7 => élimination du candidat.
Moyenne UV 1 ≥ 10 => attribution de l'UV 1.

Grade et nom des examinateurs :	Signatures :	Commentaires :	MOYENNE UV 1.
			/ 20

ANNEXE XXIV.
GRILLE DE NOTATION DE L'EXAMEN MILITAIRE DE LANGUE PARLÉE DU 3E DEGRÉ
(UNITÉ D'ACQUIS « PARLÉE »), UNITÉ DE VALEUR N° 2.

EXAMEN DU 3^E DEGRÉ PARLÉE. UV 2.	Grade – Nom – Prénom du candidat :
Centre : Jury central CFIAR. Date : Salle :	LANGUE : OPTION :
<p>ÉPREUVE « C » Exposé en langue étrangère d'une situation tactique française au niveau brigade (ordre graphique). Durée : 20 mn de préparation, 20 mn d'exposé et d'interrogation.</p> <p>(coef 1) Sujet tiré au sort : _____</p> <ul style="list-style-type: none"> Présentation du thème (aisance, fidélité, précision, connaissance du vocabulaire spécialisé, des signes conventionnels, correction de la langue) (10 pts) : <hr/> <hr/> <ul style="list-style-type: none"> Connaissance de l'organisation, des matériels, de l'emploi des armées françaises et du pays étudié (10 pts) : <hr/> <hr/> <p style="text-align: right;">NOTE : / 20</p>	
<p>ÉPREUVE « D » Exposé en langue étrangère d'une situation française au niveau interarmées à partir d'une documentation rédigée en français.</p> <p>Durée : 20 mn de préparation, 20 mn d'exposé et d'interrogation.</p> <p>(coef 1) Sujet tiré au sort : _____</p> <ul style="list-style-type: none"> Présentation du thème (aisance, fidélité, précision, connaissance du vocabulaire spécialisé, des signes conventionnels, correction de la langue) (10 pts) : <hr/> <hr/> <ul style="list-style-type: none"> Connaissance de l'organisation, des matériels, de l'emploi des armées françaises et du pays étudié (10 pts) : <hr/> <hr/> <p style="text-align: right;">NOTE : / 20</p>	

Nota. Épreuve C ou D < 7 => élimination du candidat.
Moyenne UV 2 ≥ 10 => attribution de l'UV 2.

Grade et nom des examinateurs :	Signatures :	Commentaires :	MOYENNE UV 2.
			/ 20

Attribution du PLS - - 44 / CMLP 3 (mention si moyenne de l'UV 1 et de l'UV 2 ≥ 12 mention AB ; ≥ 14 et < 16 mention B).
Attribution du PLS - - 55 / CMLP 3 (si moyenne de l'UV 1 et de l'UV 2 ≥ 16 - mention TB).

REPORT MOYENNE UV 1	/ 20	MOYENNE FINALE 3^E DEGRÉ PARLÉ :	/ 20
---------------------	--	---	--

ANNEXE XXV.

**LISTE DES DIPLÔMES ET EXAMENS PERMETTANT L'ATTRIBUTION SUR TITRE D'UN
PROFIL LINGUISTIQUE STANDARDISÉ PORTANT SUR LA MÊME LANGUE.**

Pour se voir attribuer un PLS-CML par équivalence, le détenteur d'un des diplômes, test ou examen civil mentionné dans les annexes XXVI. à XXX. devra en faire la demande écrite à la DRHAT/SDFE (*via* son officier langues d'unité) en l'accompagnant des pièces justificatives.

La demande d'équivalence (annexe XXXIV.) est également disponible sur le site intranet de la DRHAT/SDFE.

Les demandes d'attribution sur titre faisant état de diplômes français ou étrangers qui ne figureraient sur les tableaux d'équivalence sont à adresser au CFIAR, ce dernier émet un avis technique qu'il transmet « pour décision » à la DRHAT/SDFE.

L'attribution du PLS-CML correspondant apparaît dans la lettre annuelle d'attribution émise par la DRHAT/SDFE.

ANNEXE XXVI.
TABLEAU D'ÉQUIVALENCE INTERARMÉES : ALLEMAND.

CECRL.	Niveau.	DCL.	BULATS.	Goethe Institut.	Test WiDaF.	Diplôme de l'éducation nationale.
≥ B 2	PLS 3333 CML 2.	≥ D 4 (1)	≥ 60.	PWD/ZMP/GZ / ZOP/KDS / GDS/ZDfB.	≥ 736.	Licence/Maîtrise. LEA ou LLCE. Master 1 et 2. CLES 2 et 3.
B 1	PLS 2222 CML 1.	D 2 et D 3	40-59.	ZD.	496-735.	DEUG. LEA ou LLCE. CLES 1.
≤ A 2	PLS 1111 APEL.	D 1	20-39.	SD.	247-495.	ABIBAC.

(1) À titre dérogatoire, dans l'attente du remaniement du DCL, l'obtention du DCL 3 permettra l'attribution du PLS 3333 / CML 2.

CECRL : cadre européen commun de référence pour les langues.	ZD : <i>Zertifikat Deutsch.</i>
CML : certificat militaire de langue.	ZDfB : <i>Zertifikat Deutsch für den Beruf.</i>
PLS : profil linguistique standardisé.	ZMP: <i>Zentrale Mittelstufenprüfung (remplacé par le GZ).</i>
APEL : attestation pratique élémentaire de langue.	GZ: <i>Goethe Zertifikat C 1.</i>
DCL : diplôme de compétence en langue.	PWD : <i>Prüfung Wirtschaftsdeutsch international.</i>
BULATS : <i>Business Language Testing Service.</i>	ZOP : <i>Zentrale Oberstufenprüfung.</i>
DEUG : diplôme d'études universitaires générales.	KDS : <i>Kleines Deutsches Sprachdiplom.</i>
LEA : langues étrangères appliquées.	GDS : <i>Grosses Sprach Sprachdiplom.</i>
LLCE : langue, littérature, civilisation étrangère.	SD: <i>Start Deutsch.</i>
CLES : certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur.	WiDaF : test d'allemand professionnel.
ABIBAC: Baccalauréat franco-allemand.	

ANNEXE XXVII.
TABLEAU D'ÉQUIVALENCE INTERARMÉES : ESPAGNOL.

CECRL.	Niveau.	DCL.	BULATS.	DELE.	Diplôme de l'éducation nationale.
≥ B 2	PLS 3333 CML 2.	≥ D 4 .(1)	≥ 60.	DELE Superior. DELE Intermedio.	Licence/Maîtrise. LEA ou LLCE. Master 1 et 2. CLES 2 et 3.
B 1	PLS 2222 CML 1.	D 2 et D 3.	40 - 59.	DELE Inicial.	DEUG. LEA ou LLCE. CLES 1.
≤ A 2	PLS 1111 APPEL.	D 1.	20 - 39.		
(1) À titre dérogatoire, dans l'attente du remaniement du DCL, l'obtention du DCL 3 permettra l'attribution du PLS 3333 / CML 2.					
CECRL : cadre européen commun de référence pour les langues.			DEUG : diplôme d'études universitaires générales.		
CML : certificat militaire de langue.			LEA : langues étrangères appliquées.		
PLS : profil linguistique standardisé.			LLCE : langue, littérature, civilisation étrangère.		
APPEL : attestation pratique élémentaire de langue.			CLES : certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur.		
DCL : diplôme de compétence en langue.			DELE : <i>Diploma de Español como Lengua Extranjera (3 niveaux).</i>		
BULATS : Business Language Testing Service.					

ANNEXE XXVIII.
TABLEAU D'ÉQUIVALENCE INTERARMÉES : ITALIEN.

CECRL.	Niveau.	DCL.	CILS.	AIL.	DLC.	CELI.	Diplôme éducation nationale.
≥ B 2	PLS 3333 CML 2.	≥ D 4. (1)	CILS QUATTRO-C 2. CILS TRE-C 1. CILS DUE-B 2.	DALI.	DALC.	≥ CELI 3.	Licence/Maîtrise. LEA ou LLCE. Master 1 et 2. CLES 2 et 3.
B 1	PLS 2222 CML 1.	D 2 et D 3.	CILS UNO-B 1.	DILI.	DILC.	CELI 2.	DEUG. LEA ou LLCE. CLES 1.
≤ A 2	PLS 1111 APPEL.	D 1.		DELI.		CELI 1.	
(1) À titre dérogatoire, dans l'attente du remaniement du DCL, l'obtention du DCL 3 permettra l'attribution du PLS 3333/CML 2.							
ECRL : cadre européen commun de référence pour les langues.				<i>CILS Certificazione di Italiano come Lingua Straniera (4 niveaux).</i>			
CML : certificat militaire de langue.				<i>AIL : Accademia Italiana di Lingua (Firenze).</i>			
PLS : profil linguistique standardisé.				<i>DELI : Diploma Elementare di Lingua Italiana.</i>			
APPEL : attestation pratique élémentaire de langue.				<i>DILI : Diploma Intermedio di Lingua Italiana.</i>			
DCL : diplôme de compétence en langue.				<i>DALI : Diploma Avanzado di Lingua Italiana.</i>			
DEUG : diplôme d'études universitaires générales.				<i>DLC : Diploma di Lingua Commerciale.</i>			
LEA : langues étrangères appliquées				<i>DILC : Diploma Intermedio di Lingua Commerciale.</i>			
LLCE : langue, littérature, civilisation étrangère.				<i>DALC : Diploma Avanzado di Lingua Commerciale.</i>			
CLES : certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur.				<i>CELI : Certificato di Lingua Italiana (Universita di Perugia).</i>			

ANNEXE XXIX.
TABLEAU D'ÉQUIVALENCE INTERARMÉES : PORTUGAIS.

CECRL.	Niveau.	CAPLE.	Diplôme éducation nationale.
≥ B 2	PLS 3333 CML 2.	DUPLE. DAPLE. DIPLE.	Licence/Maîtrise. LEA ou LLCE. Master 1 et 2. CLES 2 et 3.
B 1	PLS 2222 CML 1.	DEPLE.	DEUG. LEA ou LLCE. CLES 1.
≤ A 2	PLS 1111 APPEL.	CIPLE.	
CECRL : cadre européen commun de référence pour les langues.		<i>LLCE : langue, littérature, civilisation étrangère.</i>	
CML : certificat militaire de langue.		<i>CAPLE : Centro de Avaliação de Português Língua Estrangeira.</i>	
PLS : profil linguistique standardisé.		<i>DEPLE : Diploma Elemental de Português Língua Estrangeira.</i>	
APPEL : attestation pratique élémentaire de langue.		<i>DIPLE : Diploma Intermedio de Português Língua Estrangeira.</i>	
DCL : diplôme de compétence en langue.		<i>DAPLE : Diploma Avançado de Português Língua Estrangeira.</i>	
DEUG : diplôme d'études universitaires générales.		<i>DUPLE : Diploma Universitario de Português Língua Estrangeira.</i>	
LEA : langues étrangères appliquées.		<i>CIPLE : Certificado Inicial de Português Língua Estrangeira.</i>	
CLES : certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur.			

ANNEXE XXX.

TABLEAU D'ÉQUIVALENCE INTERARMÉES : LANGUES DE CATÉGORIE B.

CECRL.	NIVEAU.	UNIVERSITÉ (TOUTES LANGUES).	INALCO (TOUTES LANGUES SAUF RENVOI).	HSK (CHINOIS).	TRKI/TORFL (RUSSE).
≥ B 2.	PLS 3333 CML 2.	Doctorat. DEA. Master 2. Maîtrise. Master 1.	Doctorat. DEA-DREA. Maîtrise. DULCO + six mois. de stage dans le pays de la langue considérée.	HSK supérieur.	TRKI/TORFL 3, 4.
B 1.	PLS 2222 CML 1.	Licence DUEPL (Perfect 2).	DS. Licence. DULCO.	HSK standard.	TRKI/TORFL 2. TRKI/TORFL 1.
≤ A 2.	PLS 1111 APEL.	DEUG.	CLC-DP. CBLC-DB.	HSK élémentaire.	TBOU. TEOU.

CECRL : cadre européen commun de référence pour les langues.

CLC : certificat de langue et civilisation orientales (comorien, judéo-arabe, judéo-espagnol, letton, maya, telougou, yiddish).

CBLC : certificat bilingue et civilisation (comorien/swahili, judéo-espagnol/hébreu moderne, judéo-arabe/arabe littéral, judéo-espagnol/turc, judéo-arabe/arabe maghrébin, yiddish/hébreu moderne, judéo-arabe/arabe oriental, yiddish/polonais, judéo-arabe/hébreu moderne, yiddish/tchèque, yiddish/ukrainien).

DEA : diplôme d'études approfondies.

DUEPL : diplôme d'université d'études pratiques de langues.

DEUG : diplôme d'études universitaires générales.

DREA : diplôme de recherche et d'études approfondies.

DS : diplôme supérieur.

DB : diplôme bilingue (telougou/bengali, telougou/ourdou, telougou/hindi, telougou/ tamoul).

DULCO : diplôme unilingue de langue et civilisation orientale.

DP : diplôme pratique (uniquement langue qazak).

HSK : *hanyu Shuiping Kaoshi* (Test de niveau de chinois).

TORFL (TRKI) : *test of Russian as a Foreign Language (Тестпо Русскому Языку Как Иностранному)*.

TEOU : certificat de langue russe comme langue étrangère, niveau élémentaire 1 (Элементарный уровень).

TBOU : certificat de langue russe comme langue étrangère, niveau élémentaire 2 (Базовый уровень).

ANNEXE XXXI.
PROPOSITIONS D'ADMISSION ET ÉTATS RÉCAPITULATIFS DES NOTES OBTENUES.

NOM.	PRÉNOM.	GRD.	SAISIE DU N° MATRICULE (1 CHIFFRE PAR CASE).	BG.	DG.	Arme.	PO.	CAT.	ORIGINE.	AFFECTATION.	LANGUES.	EML.	OPT.	RÉS.	MENT.	PLS.	ANNÉE.	NOTE A.	NOTE B.	NOTE C (écrit).	MOYENNE 1-2- UV 1.	NOTE C (parlé).	NOTE D.	MOYENNE UV 2.	MOYENNE 3° DEGRÉ PARLÉ.	

Légende.

GRD : grade.

BG : bureau de gestion.

DG : domaine de gestion.

PO : position (A : Active, R : Réserve).

CAT : catégorie (OFF : officier, SOF : sous-officier, MDR : militaire du rang, PCD : personnel civil de la défense).

Origine : correspond à la RT d'appartenance [cas particulier : HM (hors métropole), ENSOA, ESCC].

Langue : langue/option (pour les examens suivants : 1^{er} degré parlé arabe, 3^e degré parlé espagnol et portugais).

EML : correspond à l'examen militaire présenté (écrit /CMLE, parlé/CMLP, 3^e degré parlé/CMLP 3).

OPT : correspond soit à un degré de la langue (1, 2, 3), soit à une option particulière du 3^e degré parlé /CMLP 3 comme décrit ci-après :

- UV 1 : candidat se présentant à l'UV 1 ;
- UV 2 : candidat se présentant à l'UV 2, et possédant déjà l'UV 1.

RÉS : résultat de l'examen présenté selon la langue, le degré et l'option :

- ADMIS : réussite à l'examen présenté ;
- ÉCHEC : échec à l'examen présenté ;
- PLS --11/CMPEE : certificat militaire de pratique écrite élémentaire (correspond à une note comprise entre 8 et 10 à l'examen du 1^{er} degré écrit présenté) ;
- PLS 11-- /CMPPE : certificat militaire de pratique parlée élémentaire (correspond à une note comprise entre 8 et 10 à l'examen du 1^{er} degré parlé présenté) ;
- UV 1 : candidat ayant obtenu l'UV 1 du 3^e degré parlé /CMLP 3 ;
- 3^e degré parlé/P 3 : candidat ayant obtenu l'UV 2 au 3^e degré parlé/CMLP 3 (et réussite complète au CMLP 3) ;
- ÉQUIV : équivalence (obtention d'un PLS/CML présenté par équivalence d'un diplôme civil).

MENT : mention uniquement au 3^e degré écrit ou parlé : AB (assez bien), B (bien), TB (très bien).

PLS : profil linguistique standardisé correspondant au STANAG 6001.

Année : année d'obtention du CML.

**ANNEXE XXXII.
INDEMNITÉS D'ENSEIGNEMENT.**

NATURE DE L'ENSEIGNEMENT.	CLASSEMENT.		AYANTS DROIT.
Cours de préparation aux examens. 1er degré. 2e degré. 3e degré.	Groupe III. Groupe II. Groupe I bis.	Taux de chargé de cours.	Personnel civil et militaire.
Jury d'examen. A) ÉCRIT/CMLE (unité d'acquis « écrite»). 1er degré. 2e degré. 3e degré. B) PARLÉ/CMLP (unité d'acquis « parlée »). 1er degré. 2e degré. 3e degré.	Groupe III. Groupe II. Groupe I bis. Groupe III. Groupe II. Groupe I bis.		

ANNEXE XXXIII.
PROCÈS-VERBAL STANDARDISÉ DES ÉPREUVES ÉCRITES.

EXAMENS MILITAIRES DE LANGUES ÉCRITES / CMLE- ANNÉE _____
PROCÈS-VERBAL DE DEROULEMENT D'EXAMEN (1 PV par degré).

Désignation du centre :

Date :

Degré :

Langue :

ÉPREUVES.	INSCRITS.	PRÉSENTS.	ABSENTS.
Épreuve A			
Épreuve B			
Épreuve C			

Grade / nom / prénom / affectation des absents :

Grade / nom / prénom / affectation des présents n'ayant pas composé (*pas de copie rendue*) :

Épreuve A : Heure de début de composition :

Heure de fin de composition :

Épreuve B : Heure de début de composition :

Heure de fin de composition :

Épreuve C : Heure de début de composition :

Heure de fin de composition :

Incidents (*retards, discipline, autres...*) :

Observations (*état de l'enveloppe contenant les sujets, contestation concernant le sujet, amélioration proposée...*) :

Composition de la commission :

- Responsable :
- Surveillants :
- Secrétaire :

Émargement du responsable de la commission,

Nota. Les autres documents établis par la commission de surveillance (états nominatifs, plans de salles, déclarations sur l'honneur...) doivent être conservés par les autorités responsables de l'organisation des épreuves (RT, ESCC) pendant un an. Ils ne seront demandés qu'en cas de suspicion ou de contestation.

ANNEXE XXXIV.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DEMANDES D'ÉQUIVALENCE ET DE REMBOURSEMENT.

NOM.	PRÉNOM.	GRD	SAISIE DU N° DE MATRICULE (1 CHIFFRE PAR CASE).					BG.	DG.	Arme.	PO.	CAT.	ORIGINE.	AFFECTATION.	LANGUE.	EML/ CML.	OPT.	RES.	PLS.	NIVEAU DCL.	DATE D'EXAMEN.

Nota. Ce tableau sous « Excel », directement intégré dans la lettre d'attribution, doit être exploité dans son intégralité. La saisie des renseignements s'effectue en caractères majuscules.

Légende :

GRD : Grade, BG : Bureau de gestion, DG : Domaine de gestion, PO : Position A : Active, R : Réserve, Origine : correspond à la RT d'appartenance (cas particulier COET et ENSOA), EML/CML : examen militaire de langue/certificat militaire de langue, la valeur est identique à la cellule RES, OPT : EQUIV (équivalence), RES : Résultat (PLS 1111/APEL ou 1^{er} degré/CML 1 ou 2^e degré/CML 2) PLS : profil linguistique standardisé (norme OTAN), Niveau DCL : indiquer le degré DCL obtenu ou le score (ex. DCL 3 ou TOEIC 850).

ANNEXE XXXV.
FORMULAIRE DE DEMANDE D'ÉQUIVALENCE.

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'ÉQUIVALENCE
LANGUE (LISTE DÉROULANTE).**

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CANDIDAT.

Nom : Prénom :
Grade (sigle TTA 127) : **Liste déroulante** Arme : **Liste déroulante**
Bureau de gestion : **Liste déroulante** Domaine de gestion : **Liste déroulante**
Numéro matricule :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

 Région terre : **Liste déroulante**
Affectation : Lieu d'affectation :
Position : **Liste déroulante** Catégorie : **Liste déroulante**

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA DEMANDE.

Équivalence demandée : **Liste déroulante PLS 1111 (APEL), PLS 2222 (CML 1), PLS 3333 (CML 2)**

Diplôme détenu :

Date d'obtention :
(cf. grille d'équivalence).

CML détenu antérieurement :
(dans la langue considérée).

Date d'obtention :

Fait à _____ , le _____ 20____

Pièces à fournir :

- La demande d'équivalence renseignée (une par langue).
- Une photocopie du diplôme, test ou certificat datant de moins de cinq ans.
- Tout document susceptible d'appuyer votre demande.

ANNEXE XXXVI.
FORMULAIRE DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT.

